

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mars 2014

2014 – 22

Parution le Jeudi 3 Avril 2014

2014-22

Mars 2014

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet des Services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications".

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2014-358 du 4 mars 2014 portant agrément de Monsieur Mickaël BOSSUT en qualité de garde chasse particulier **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2014-377 du 7 mars 2014 portant agrément de Monsieur Frédéric MARTINEZ en qualité de garde chasse particulier **pg 6**

Additif Avril

Arrêté préfectoral n° 2014-617 du 2 avril 2014 autorisant Monsieur Christophe FOUQUIN au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 8**

Arrêté préfectoral n° 2014-618 du 2 avril 2014 autorisant la Société SARL KITES BIRDEYECAM au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 12**

Arrêté préfectoral n° 2014-619 du 2 avril 2014 autorisant la Société SARL FLY VISION FILMS au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 16**

Arrêté préfectoral n° 2014-620 du 2 avril 2014 autorisant la Société AEROFILMS – SARL MEDIA CAMP au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 20**

Arrêté préfectoral n° 2014-621 du 2 avril 2014 autorisant la SARL MLV DRONE au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 24**

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n° 2014-489 du 27 mars 2014 fixant la composition et le fonctionnement du groupe de visite en charge du contrôle de l'application de la réglementation de la sécurité des occupants des terrains et aires naturelles de camping et de stationnement de caravanes réglementairement autorisés soumis à un risque naturel ou technologique prévisible

pg 28

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Arrêté préfectoral n° 2014-395 du 11 mars 2014 portant attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 14 juillet 2014 **pg 33**

Arrêté préfectoral n° 2014-463 du 24 mars 2014 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs subaquatiques de la Sécurité Civile **pg 35**

Arrêté préfectoral n° 2014-464 du 24 mars 2014 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs **pg 37**

Arrêté préfectoral n° 2014-465 du 24 mars 2014 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage déblaiement **pg 39**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contentieux Interministériel et du Droit de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2014-487 du 26 mars 2014 portant déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de la modernisation du réseau de desserte en eau brute de l'association syndicale du Canal de Manosque sur le territoire de la commune de Manosque **pg 42**

Bureau de la Circulation

Arrêté préfectoral n° 2014-399 du 12 mars 2014 portant agrément d'un Centre de Formation Professionnelle de Conducteur de Taxi **pg 46**

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n° 2014-609 du 31 mars 2014 autorisant le déroulement d'une épreuve Raid équestre d'Endurance le 6 avril 2014 sur les communes des Mées et Oraison **pg 49**

Arrêté préfectoral n° 2014-610 du 31 mars 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-2435 autorisant l'utilisation d'un bateau à moteur thermique sur le lac d'Esparron-de-Verdon dans le cadre d'un chantier d'aménagement du sentier des basses gorges du Verdon à Quinson par l'Entreprise EIFFAGE et réglementant la navigation pendant la durée du chantier **pg 59**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2014-424 du 17 mars 2014 portant prescriptions complémentaires en vue du relèvement du débit minimal à laisser dans le torrent d'Abriès au droit de la prise d'eau du moulin MARTIN et du rétablissement de la continuité écologique sur la commune de Jausiers **pg 61**

Arrêté préfectoral n° 2014-494 du 26 mars 2014 portant constitution du comité de suivi de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de Catalany **pg 65**

Décision du 26 mars 2014 autorisant l'exploitation par Monsieur VANDERMEERCH de parcelles situées sur la commune de Forcalquier **pg 67**

Décision du 26 mars 2014 autorisant l'exploitation par Madame GONZALVEZ Marie-France de parcelles situées sur la commune d'Entrevennes **pg 68**

Décision du 26 mars 2014 autorisant l'exploitation par le GAEC de Peyronnet de parcelles situées sur la commune de RIEZ, propriété de la SCI du Château de Campagne **pg 69**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2014-405 du 14 mars 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame APRIN Marie-Pauline et abroge l'arrêté préfectoral n° 93-1715 **pg 70**

Arrêté préfectoral n° 2014-406 du 14 mars 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BELLEAU Eric et abroge l'arrêté préfectoral n° 2004-210 **pg 72**

Arrêté préfectoral n° 2014-407 du 14 mars 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DELBECKE Céline et abroge l'arrêté préfectoral n° 2009-479 **pg 74**

Arrêté préfectoral n° 2014-408 du 14 mars 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GUILLAUME Sophie et abroge l'arrêté préfectoral n° 2002-032 **pg 76**

Arrêté préfectoral n° 2014-409 du 14 mars 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame POTTIER Joséphine et abroge l'arrêté préfectoral n° 2012-2497 **pg 78**

Arrêté préfectoral n° 2014-410 du 14 mars 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur POULAIN Jean-Michelet abroge l'arrêté préfectoral n° 2009-634 **pg 80**

Arrêté préfectoral n° 2014-411 du 14 mars 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ROARD Ariane et abroge l'arrêté préfectoral n° 2008-423 **pg 82**

Arrêté préfectoral n° 2014-417 du 14 mars 2014 de mise sous surveillance d'un chien introduit illégalement sur le territoire français **pg 84**

Arrêté préfectoral n° 2014-418 du 14 mars 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur SAUSSEZ Guillaume **pg 86**

Arrêté préfectoral n° 2014-423 du 17 mars 2014 donnant agrément à l'association sportive Organicoach **pg 88**

Arrêté conjoint n° 2014-469 du 24 mars 2014 concernant le renouvellement de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives **pg 89**

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Arrêté du 12 mars 2014 portant modification de l'agrément n° 11-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "SARL Ambulances de Manosque" **pg 93**

Arrêté du 12 mars 2014 portant modification de l'agrément n° 06-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "Ambulances Volpe" **pg 95**

UNITE TERRITORIALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE LA DIRECCTE PACA

Arrêté préfectoral n° 2014-455 du 20 mars 2014 donnant récépissé de déclaration à Monsieur Dorian BERGAMASCO pour l'organisme de services à la personne "At'home coaching sportif", dont le siège social est à Manosque **pg 97**

Arrêté préfectoral n° 2014-486 du 26 mars 2014 donnant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Mademoiselle ERSILIA Brahic en qualité d'esthéticienne à domicile **pg 98**

Arrêté préfectoral n° 2014-492 du 27 mars 2014 donnant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Madame Marie-Hélène MELQUION en qualité de dirigeant pour l'organisme AIDE PERSONNELLE, dont le siège est à Gréoux-les-Bains **pg 99**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Arrêté préfectoral n° 2014-371 du 6 mars 2014 prononçant une amende administrative en application de l'article R.554-35 du Code de l'Environnement **pg 101**

Arrêté du 31 mars 2014 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégations de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA **pg 103**

Arrêté du 31 mars 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL PACA, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'Etat **pg 106**

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE

Arrêté du 28 mars 2014 portant restrictions de circulation sur la R.N. 85, commune de Mirabeau, hors agglomération **Pg 113**

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 26 mars 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction des services départementaux des Alpes-de-Haute-Provence pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Pg 115

CONSEIL GÉNÉRAL

Arrêté conjoint n°2014-439 du 20 mars 2014 fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2014 au service éducatif en milieu ouvert "SEMO", 13 boulevard Victor Hugo, 04000 DIGNE LES BAINS

Pg 117

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 4 - MARS 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014- 358
portant agrément de M. Mickaël BOSSUT
en qualité de garde chasse particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2013-1892 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

VU la commission délivrée par M. Jacques PECOUL, domicilié le Haut Lautaret, Dauban 04150 BANON, commettant, à M. Mickaël BOSSUT, garde-chasse particulier, par laquelle il lui confie la surveillance et la conservation des terrains, situés sur les territoires de la commune de Banon (04150),

VU l'arrêté préfectoral des Alpes de Haute-Provence n° 2013-1660 du 25 juillet 2013, portant agrément de M. Mickaël BOSSUT en qualité de garde-chasse particulier,

CONSIDERANT que M. Mickaël BOSSUT remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Mickaël BOSSUT
né le 22 août 1987 à Pertuis (84)
domicilié Chemin du Petit Thyers 04230 ST ETIENNE LES ORGUES.

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jacques PECOUL.

Article 2 – Les droits de chasse sont situés sur le territoire de la commune de Banon (04150), dont le détail est annexé au présent arrêté, suivant les documents fournis par M. Jacques PECOUL.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Mickaël BOSSUT doit prêter serment devant le juge du tribunal d'instance de Digne-les-Bains.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Mickaël BOSSUT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Voies et délais de recours :

↳ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence – Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 Digne les Bains Cedex,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 PARIS.

↳ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 8 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Mickaël BOSSUT et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Jacques PECOUL, le Haut Lautaret 04150 BANON,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs –BP 9027 – 04990 – Digne les Bains Cedex 9,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie,

— Monsieur le Maire de la commune de BANON,

— Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier,

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ANNEXE

(Commune de Banon)

04150

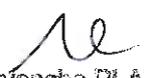
ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014-...358... du4 - MARS 2014.....

Liste des propriétés sur lesquelles M. Jacques PECOUL bénéficie d'un droit de chasse

LOT	NOM
D 0277	Le Lautare
D 0280	Le Lautare
D 0283	Le Lautare
D 0285	Le Lautare
D 0286	Le Lautare
D 0287	Le Lautare
D 0288	Le Lautare
D 0292	Le Lautare
D 0294	Le Lautare
D 0295	Le Lautare
D 0296	Le Lautare
D 0301	Le Lautare
D 0302	Le Lautare
D 0304	Le Lautare
D 0306	Le Lautare
D 0307	Le Lautare
D 0308	Le Lautare
D 0310	Le Lautare
D 0311	Le Lautare
D 0313	Le Lautare
OD 267	Banon
OD 269 (K)	Banon
OD 269 (J)	Banon
OD 270	Banon
OD 271	Banon
OD 272	Banon
OD 273	Banon
OD 274	Banon
OD 275	Banon
OD 276	Banon
OD 277	Banon

OD 280	Banon
OD 282	Banon
OD 284	Banon
OD 285	Banon
OD 286	Banon
OD 287	Banon
OD 288	Banon
OD 289	Banon
OD 290 (K)	Banon
OD 290 (J)	Banon
OD 292	Banon
OD 294	Banon
OD 295	Banon
OD 296	Banon
OD 300	Banon
OD 301	Banon
OD 302	Banon
OD 303	Banon
OD 304	Banon
OD 305	Banon
OD 306	Banon
OD 307	Banon
OD 308	Banon
OD 310	Banon
OD 311	Banon
OD 314	Banon
OD 316	Banon
OD 470	Banon
OD 492	Banon
OD 493	Banon
OD 495	Banon
OD 496	Banon
OD 518	Banon
OD 524	Banon
OD 775	Banon

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 7 - MARS 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014- 377
portant agrément de M.Frédéric MARTINEZ
en qualité de garde particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2013-1892 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

VU la commission délivrée par M. Michel RIEUX, directeur de Electricité Réseau Distribution France et Gaz Réseau Distribution France, Unité Clients Fournisseurs PACA Ouest, domicilié au 1630 Avenue de la Croix Rouge 84000 AVIGNON, commettant, à M. Frédéric MARTINEZ, garde particulier, par laquelle il lui confie la surveillance de tous les ouvrages de distribution qu'ils soient ancrés au sol – canalisations, poteaux électriques – ou dans une construction – comptages, coffrets de branchement – et qui sont tous des biens immeubles, propriété des établissements exploités par l'Unité Clients Fournisseur Provence Alpes Côte d'Azur Ouest,

VU les pièces jointes à la demande faisant ressortir que monsieur Frédéric MARTINEZ possède les aptitudes techniques par arrêté préfectoral de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, n° 2008-3346 du 18 décembre 2008,

CONSIDERANT que M. Frédéric MARTINEZ remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde particulier,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Frédéric MARTINEZ
né le 20 septembre 1963 à Casablanca (Maroc)
domicilié 2 Rue Henri Dunant 05300 LARAGNE MONTEGLIN

est agréé en qualité de garde particulier pour surveiller tous les ouvrages de distribution qu'ils soient ancrés au sol – canalisations, poteaux électriques – ou dans une construction – comptages, coffrets de branchement – et qui sont tous des biens immeubles, propriété des établissements exploités par l'Unité Clients Fournisseur Provence Alpes Côte d'Azur Ouest dans le département des Alpes de Haute-Provence,

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 3 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Frédéric MARTINEZ doit prêter serment devant le juge du tribunal d'instance de Digne-les-Bains.

Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Frédéric MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 – Voies et délais de recours :

↳ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence – Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 Digne les Bains Cedex,
- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 PARIS.

↳ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 7 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Frédéric MARTINEZ et dont une copie sera adressée à Monsieur Michel Rieux, 1630 Avenue de la Croix Rouge 84000 AVIGNON, Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
et par déléguation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,


Marie-Françoise PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

02 AVR. 2014

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2014 - 617

**Autorisant M. Christophe FOUQUIN
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,
- Vu** la demande présentée par M. Christophe FOUQUIN domicilié 1 impasse de la Tille – 21560 - REMILLY SUR TILLE ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 5 mars 2014,
- Vu** l'avis de Monsieur le commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 24 mars 2014,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

Monsieur Christophe FOUQUIN domicilié 1 impasse de la Tille – 21560 REMILLY SUR TILLE est autorisé à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 2 avril 2014 au 1^{er} avril 2015 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire et de l'observatoire du département.

M. Christophe FOUQUIN sera tenu d'établir, préalablement à la période de mise en vol, une demande de NOTAM « Danger à la navigation » auprès du service aéronautique (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

ARTICLE 4-

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

ARTICLE 9-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur Christophe FOUQUIN

1 impasse de la Tille

21560 REMILLY SUR TILLE

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

02 AVR. 2014

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2014 - 618

**autorisant la Société
SARL KITES BIRDEYECAM
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Karim LANDAIS représentant la société SARL KITES BIRDEYECAM sise 74 Boulevard d'Italie – Le Monte Carlo - 98000 – MONACO ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 3 mars 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 24 mars 2014,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La SARL KITES BIRDEYECAM dont le siège est situé 74 Boulevard d'Italie – Le Monte Carlo - 98000 – MONACO est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 2 avril 2014 au 1^{er} avril 2015 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire et de l'observatoire du département.

L'entreprise sera tenue d'établir, préalablement à la période de mise en vol, une demande de NOTAM « Danger à la navigation » auprès du service aéronautique (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

ARTICLE 4-

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

ARTICLE 9-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur Karim LANDAIS
Gérant de la Sarl KITES BIRDEYECAM
74 Boulevard d'Italie – le Monte Carlo
98000 MONACO

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le 02 AVR. 2014

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2014 - 619

autorisant la Société
SARL FLY VISION FILMS
au survol d'aéronefs télé pilotés.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,
- Vu** la demande présentée par M. Patrick NASLES représentant la société SARL FLY VISION FILM sise 200 Boulevard de la Résistance - 71000 – MACON ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 28 février 2014,
- Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 24 mars 2014,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La SARL FLY VISION FILMS dont le siège est situé 200 Boulevard de la Résistance - 71000 – MACON est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 2 avril 2014 au 1^{er} avril 2015 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire et de l'observatoire du département.

L'entreprise sera tenue d'établir, préalablement à la période de mise en vol, une demande de NOTAM « Danger à la navigation » auprès du service aéronautique (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

ARTICLE 4-

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

ARTICLE 9-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur Patrick NASLES
Gérant de la Sarl FLY VISION FILMS
200 Boulevard de la Résistance
71000 MACON

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

02 AVR. 2014

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2014 - 620

autorisant la Société
AEROFILMS – SARL MEDIA CAMP
au survol d'aéronefs télé pilotés.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Olivier DENEUVIS représentant la société AEROFILMS - SARL MEDIA CAMP sise 8 rue des Ronzières – 69530 - BRIGNAIS ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 25 février 2014,

Vu l'avis de Monsieur le commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 24 mars 2014,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La Sarl MEDIA CAMP -- AEROFILMS dont le siège est situé 8 rue des Ronzières 69530 BRIGNAIS est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 2 avril 2014 au 1^{er} avril 2015 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire et de l'observatoire du département.

L'entreprise sera tenue d'établir, préalablement à la période de mise en vol, une demande de NOTAM « Danger à la navigation » auprès du service aéronautique (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

ARTICLE 4-

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

ARTICLE 9-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur Olivier DENEUVIS
Gérant de la Sari MEDIA CAMP
AEROFILMS
8 rue des Ronzières
69530 BRIGNAIS

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

02 AVR. 2014

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2014 - 621

**autorisant la Société
SAS MLV DRONE
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,
- Vu** la demande présentée par M. Stéphane VINUESA représentant la société SAS MLV DRONE sise Startéo – 45 chemin du cabanon – 06740 – CHATEAUNEUF ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 25 février 2014,
- Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 24 mars 2014,
- Sur** proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La SAS MLV DRONE dont le siège est situé 45 chemin du cabanon – Startéo – 06740 CHATEAUNEUF est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 2 avril 2014 au 1^{er} avril 2015 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire et de l'observatoire du département.

L'entreprise sera tenue d'établir, préalablement à la période de mise en vol, une demande de NOTAM « Danger à la navigation » auprès du service aéronautique (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

ARTICLE 4-

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

ARTICLE 9-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur Stéphane VINUESA
Gérant de la SAS MLV DRONE
Startéo – 45 chemin du Cabanon
06740 CHATEAUNEUF

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION
CIVILES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2014 - 489
fixant la composition et le fonctionnement du groupe
de visite en charge du contrôle de l'application de la
réglementation de la sécurité des occupants des
terrains et aires naturelles de camping et de
stationnement de caravanes réglementairement
autorisés soumis à un risque naturel ou
technologique prévisible.

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'urbanisme notamment les articles R 443-1 à 443-15;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code du tourisme;
- VU le code forestier et notamment le titre II - défense et lutte contre les incendies de forêts du livre III – conservation et police des bois et forêts en général;
- VU le code de l'environnement notamment les articles R 125-15 à R 125-22, R 356-2;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1;
- VU le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8 ;

.../...

- VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU le décret du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- VU l'arrêté interministériel du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-76 du 11 janvier 1996 portant délimitation des communes du département exposées à un risque naturel ou technologique prévisible, pour la prévention dans les terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans leurs périmètres;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-569 du 12 mars 2004 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes de Haute-Provence et concernant le débroussaillage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1756 du 28 juillet 2006 relatif à la sécurité sur les terrains et aires naturelles de camping et de stationnement de caravanes réglementairement autorisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2029 du 8 octobre 2010 relatif la sous-commission pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1511 du 02 juillet 2012 fixant la composition et le fonctionnement du groupe de visite en charge du contrôle de l'application de la réglementation de la sécurité des occupants des terrains et aires naturelles de camping et de stationnement de caravanes réglementairement autorisés soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute-Provence
- SUR proposition du directeur de la sécurité et des services du cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°2012-1511 du 02 juillet 2012 fixant la composition et le fonctionnement du groupe de visite en charge du contrôle de l'application de la réglementation de la sécurité des occupants des terrains et aires naturelles de camping et de stationnement de caravanes réglementairement autorisés soumis à un risque naturel ou technologique prévisible est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 : Un groupe de visite est constitué par arrondissement pour le contrôle des dispositifs consignés dans le cahier de prescriptions et de sécurité (CPS) ou pour leur élaboration pour les terrains à risques non dotés à ce jour.

ARTICLE 3 : Sont nommés pour effectuer le contrôle de ces dispositifs les membres ci-dessous désignés :

Arrondissement de DIGNE LES BAINS :

avec voix délibérative :

- le directeur de la sécurité et des services du cabinet ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant (service environnement-risques et développement local) ;
- le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence ou le directeur départemental de la sécurité publique selon les zones de compétences ou leur représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ;

En fonction des risques et des affaires traitées, le groupe de visite pourra s'adjoindre :

- du chef du service de restauration des terrains en montagne ou son représentant ;
- du délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant.

avec voix consultative :

- le représentant du syndicat de l'hostellerie de plein-air ou son représentant.

Arrondissement de FORCALQUIER :

avec voix délibérative :

- le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant (service environnement-risques et développement local) ;
- le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence ou le directeur départemental de la sécurité publique selon les zones de compétences ou leur représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ;

En fonction des risques et des affaires traitées, le groupe de visite pourra s'adjoindre :

- du chef du service de restauration des terrains en montagne ou son représentant ;
- du délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant.

avec voix consultative :

- le représentant du syndicat de l'hostellerie de plein-air ou son représentant.

.../...

Arrondissement de BARCELONNETTE :

avec voix délibérative :

- le sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant (service environnement-risques et développement local) ;
le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ;

En fonction des risques et des affaires traitées, le groupe de visite pourra s'adjoindre :

- du chef du service de restauration des terrains en montagne ou son représentant ;
- du délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant.

avec voix consultative :

- le représentant du syndicat de l'hostellerie de plein-air ou son représentant.

Arrondissement de CASTELLANE :

avec voix délibérative :

- le sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant (service environnement- risques et développement local) ;
le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ;

En fonction des risques et des affaires traitées, le groupe de visite pourra s'adjoindre :

- du chef du service de restauration des terrains en montagne ou son représentant ;
- du délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant.

avec voix consultative :

- le représentant du syndicat de l'hostellerie de plein-air ou son représentant.

ARTICLE 4 .Le groupe de visite s'assurera de la cohérence des consignes d'information, d'alerte et d'évacuation, des dispositifs de protection incendie, des moyens d'alerte et d'alarme, des dispositions conforme à l'urbanisme et celles prises pour lutter contre les feux de forêts, l'inondation, les glissements de terrain et les risques technologiques à l'égard des occupants des terrains et aires naturelles de camping, dispositions contenues dans le cahier de prescriptions et de sécurité(CPS).

Il préconisera les travaux et mesures nécessaires au regard de la réglementation en vigueur.

.../...

.../...

ARTICLE 5: Le groupe de visite émettra lors de son contrôle un avis favorable ou défavorable. En cas d'avis défavorable, le maire sera convoqué devant la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains et aires naturelles de camping et de stationnement de caravanes, qui se réunira en préfecture, afin de donner les documents permettant de lever les prescriptions ayant conduit à cet avis défavorable.

ARTICLE 6:- Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de BARCELONNETTE, CASTELLANE et FORCALQUIER, le directeur de la sécurité et des services du cabinet, les maires des communes ayant des campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible et munis d'un cahier de prescriptions et de sécurité (CPS) approuvé ou en cours d'approbation, le directeur départemental des territoires, le chef du service de restauration des terrains en montagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et copies adressées aux propriétaires et exploitants d'un terrain de camping et d'aire naturelle de camping et de stationnement de caravanes réglementairement autorisés soumis à un risque situés dans le département des ALPES de HAUTE-PROVENCE, ainsi qu'à la présidente du syndicat d'hôtellerie de plein air et au directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement.

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le

27.11.2011



Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 11 mars 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-395

**portant attribution de la Médaille d'honneur
des sapeurs-pompiers
au titre de la promotion du 14 juillet 2014**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
- Vu** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- Vu** le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifié modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
- Vu** le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- Vu** le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- Vu** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Sur** proposition de la directrice de la sécurité et des services du cabinet.

ARRETE :

Article 1 :

La médaille d'honneur est décernée, à titre posthume, au sapeur-pompier ci-après désigné :

MEDAILLE DE VERMEIL

– Antoine MELE, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de DIGNE LES BAINS.

Article 2 :

Mme la directrice de la sécurité et des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Patricia WILLAERT



Liberté, Égalité – Fraternité
République française

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de Secours

Digne les Bains le 24 MARS 2014

ARRETE PREFECTORAL N°2014. 463

Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs subaquatiques de la Sécurité Civile.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la loi n°96-369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours
 - VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
 - VU le décret n°90.227 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenants en milieu hyperbare
 - VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'Incendie et de secours
 - VU l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenants dans les opérations hyperbares
 - VU l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide National de Référence relatif aux secours subaquatiques
 - VU l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
 - VU l'arrêté préfectoral n°2013.253 du 19 février 2013, fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs subaquatiques de la Sécurité Civile.
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude des plongeurs subaquatiques de la Sécurité Civile des Alpes de Haute Provence pour l'année 2014 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification							
		PLG1 (Scaphandrier Autonome Léger)	PLG2 (Chef d'Unité)	PLG3 (Conseiller Technique)	Aptitude 40 m	Aptitude 60 m	Surface non libre	Aptitude Treuillage	Trimix
Capitaine GRENAUD Jean Jacques (1)	DD SIS	----	----	X	----	X	X	X	X
Adjudant LECOURT Samuel	DD SIS	-----	-----	X	----	X	X	X	----
Sapeur DESMARTIN William	DD SIS	----	----	X	-----	X	X	X	-----
Sapeur MARTINEZ François	DD SIS	----	X	----	----	X	X	X	X
Sergent VEYS Pascaline	DIGNE	----	X	----	----	X	X	X	----
Capitaine PARET Denis	DD SIS	X	----	----	X	----	X	X	-----
Lieutenant BLAYO Erik	DD SIS	X	----	----	X	----	X	X	----
Capitaine AUZIAS Denis	LES MEES	X	----	----	X	-----	X	X	----
Lieutenant REKIA Toufik	DD SIS	X	----	----	X	----	X	X	----
Médecin-expert COULANGE Mathieu	DD SIS	X	-----	----	X	----	X	----	----
Sergent DESGRIPPES Lionel	DIGNE	X	----	-----	X	----	X	----	----
(1) Conseiller Technique Départemental PLG		6	2	3	6	5	11	9	2

Article 2 : Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Des Alpes-de-Haute-Provence


Patricia WILLAERT



Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de secours

Digne-les-Bains, le 24 MARS 2014

ARRETE PREFECTORAL N°2014 - 464
Fixant la liste annuelle départementale
d'aptitude opérationnelle des nageurs
sauveteurs.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°96-369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'Incendie et de secours
Vu l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide National de Référence relatif au sauvetage aquatique
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
Vu l'arrêté préfectoral n°2013.604 du 29 mars 2013 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs.
- Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE :

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs pour l'année 2014 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS D'affectation	Niveau de qualification					Aptitude Treuillage
		SAV 1 (sauveteur eaux intérieures)	SAV 2 (Sauveteur Côtier)	SAV 3 (Chef de bord)	SAV 3 (Conseiller Technique)	Complément Eaux vives/Risques inondation	
Capitaine GRENAUD Jean Jacques (1)	DD SIS	X	X	X	X	X	X
Lieutenant ELAYO Erick	DD SIS	X	---	---	---	X	X
Lieutenant REKIA Toufik	DD SIS	X	---	---	---	X	X
Capitaine PARET Denis	DD SIS	X	---	---	---	X	X
Adjudant LECOURT Samuel	DD SIS	X	X	---	---	X	X
Sapeur DESMARTIN William	DD SIS	X	X	---	---	X	X

Sapeur MARTINEZ François	DD SIS	X	X	---	---	X	X
Sergent VEYS Caroline	DD SIS	X	---	---	---	---	---
Sapeur ESMIEU Audrey	Barcelonnette	X	---	---	---	---	---
Sergent RIEULIER Jean Marc	Colmars	X	---	---	---	X	---
Caporal-chef UGHI Christian	Colmars	X	---	---	---	X	---
Sergent-chef BYMARD Michel	Digne	X	---	---	---	X	X
Sergent-chef GUERREIRO Manuel	Digne	X	---	---	---	X	X
Sergent VEYS Pascaline	Digne	X	---	---	---	X	X
Sergent DESGRIPPES Lionel	Digne	X	---	---	---	X	---
Sapeur BERNE Cléry	Esparron de Verdon	X	---	---	---	---	---
Sergent WALTER David	Manosque	X	---	---	---	X	X
Caporal FIGUIERE Julien	Manosque	X	---	---	---	X	---
Sergent GEFFROY Ludovic	Manosque	X	---	---	---	X	X
Sergent-chef GUIEYSSE Mathieu	Manosque	X	---	---	---	X	X
Caporal FAVIER Richard	Manosque	X	---	---	---	X	---
Caporal-chef BAUDEY Sylvain	Moustiers	X	---	---	---	X	---
Caporal-chef THIERY Maïeul	Moustiers	X	---	---	---	X	---
Capitaine AUZIAS Denis	Les Mées	X	---	---	---	---	X
Sapeur COULLET Jean Denis	Saint André les Alpes	X	---	---	---	---	---
Sergent-chef LAUGIER Guillaume	Sisteron	X	---	---	---	X	---
Caporal-chef SCHMALTZ Vincent	Sisteron	X	---	---	---	X	---
Sapeur BOUSSER Armand	Sisteron	X	---	---	---	X	---
Sergent SIADOUS Bastien	Oraison	X	---	---	---	X	X
Adjudant JOURNEE Patrick	Riez	X	---	---	---	X	---
		30	04	02	01	25	15

(1) Conseiller technique départemental SAV

Article 2 : Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Des Alpes de Haute Provence


Patricia WILLAERT



Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de secours

Digne-les-Bains, le

24 MARS 2014

ARRETE PREFECTORAL N°2014- 465
Fixant la liste annuelle départementale
d'aptitude opérationnelle des personnels
spécialisés dans le domaine du sauvetage
déblaiement

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°96-369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'Incendie et de secours
Vu l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
- Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE :

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage déblaiement du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence pour l'année 2014 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification		
		SDE 1	SDE 2	SDE 3
Commandant BARKAT Denis (1)	Manosque	----	----	X
Lieutenant PAGES Cyrille	Volx	----	----	X
Adjudant-chef PLA Alain	Manosque	----	----	X
Lieutenant CONTRUCCI Noël	Barcelonnette	----	----	X
Lieutenant-colonel BONFILS Louis	SDIS	----	----	X
Sergent-chef GAVARRY Sébastien	Castellane	----	X	----
Lieutenant RUOT Jean Luc	Forcalquier	----	X	----
Adjudant-chef PARIS Willy	Manosque	----	X	----
Sergent-chef GALLIOZ Sébastien	Château Arnoux	----	X	----
Adjudant GARCIA Eric	Barcelonnette	----	X	----
Lieutenant DOMINICI Daniel	Peyruis	----	X	----

Sergent-chef DITORO Valérie	Annot	X	----	----
Sergent-chef FOLCHER Céline	Banon	X	----	----
Sapeur SAVOILLAN Richard	Banon	X	----	----
Caporal-chef CHAUVET Jean Pierre	Barcelonnette	X	----	----
Sergent-chef GASTINEL Damien	Barcelonnette	X	----	----
Sapeur PLANTIER Marc	Barcelonnette	X	----	----
Sapeur SERRES Nicolas	Barcelonnette	X	----	----
Lieutenant BAUDRY Yves	Barcelonnette	X	----	----
Lieutenant DISDIER Gilles	Barcelonnette	X	----	----
Adjudant-chef GARCIA Patrick	Barcelonnette	X	----	----
Adjudant PROAL Julien	Barcelonnette	X	----	----
Sergent-chef CLAIRIN Eric	Barcelonnette	X	----	----
Caporal PERRETO Virginie	Barcelonnette	X	----	----
Adjudant-chef STENGER Philippe	Barcelonnette	X	----	----
Adjudant-chef DARRIOULAT Jean Luc	Barcelonnette	X	----	----
Sapeur BONNOME Vincent	Castellane	X	----	----
Caporal DEBRABANT Jérémy	Castellane	X	----	----
Sapeur TCHOULADJIAN Pierre-Georges	Cereste	X	----	----
Sapeur HAMADA Jean Pierre	Château Arnoux	X	----	----
Lieutenant GARCIA Michel	Colmars les Alpes	X	----	----
Caporal ISNARD Marc-Olivier	Colmars les Alpes	X	----	----
Sergent-chef GIRARD Cédric	Colmars les Alpes	X	----	----
Caporal ALMEIDA Antoine	Digne les Bains	X	----	----
Caporal-chef RAMBAUD Caroline	Digne les Bains	X	----	----
Sapeur FARINOTTE Maxime	Digne les Bains	X	----	----
Sapeur KLETZEL Thomas	Digne les Bains	X	----	----
Sergent-chef LONGERON Jérôme	Digne les Bains	X	----	----
Sapeur DEBENNE Mailys	Gréoux les Bains	X	----	----
Sapeur RAMELET Gaël	Forcalquier	X	----	----
Adjudant-chef BROCKERT Thierry	Forcalquier	X	----	----
Caporal-chef DE PAUW Johan	La Bréole Saint Vincent	X	----	----
Sapeur MELLAT Renaud	Les Mées	X	----	----
Sapeur BLANC Benoit	Manosque	X	----	----
Adjudant-chef GIAI-GIANETTI Patrick	Manosque	X	----	----
Caporal GIAI-GIANETTI Nicolas	Manosque	X	----	----
Caporal SAUVECANNE Jérôme	Manosque	X	----	----
Sapeur JAGODZINSKI Franck	Manosque	X	----	----
Caporal SIMONI Joseph	Manosque	X	----	----
Sapeur MOULINAS Benjamin	Manosque	X	----	----
Adjudant-chef BERLENGUE Nicolas	Manosque	X	----	----
Adjudant-chef MONCHARMONT Eric	Manosque	X	----	----
Sapeur GOUTET Léonic	Manosque	X	----	----
Sergent GEFFROY Ludovic	Manosque	X	----	----
Sapeur MATOS Stéphane	Manosque	X	----	----
Sapeur SCHEIDEGGER Cindy	Manosque	X	----	----
Caporal-Chef PERRIER Damien	Manosque	X	----	----
Sapeur RIOU Vincent	Manosque	X	----	----
Caporal-chef ACCOMIATTO Guillaume	Manosque	X	----	----
Lieutenant MAGNAN Laurent	Peyruis	X	----	----
Caporal MICHEL Sylvain	Seyne les Alpes	X	----	----
Caporal AIME Alain	Seyne les Alpes	X	----	----

Caporal-chef ALBERTO Christophe	Sisteron	X	----	----
Capitaine LETZELLEMANS Yannick	SDIS	X	----	----
Caporal-chef MALLIMO Laetitia	Sisteron	X	----	----
Sapeur MATHIEU Thibaut	Sisteron	X	----	----
Sergent-chef BOUCHET Fabienne	Thoard	X	----	----
Sapeur LAUNAY Cyril	Uvernet-Fours (poste avancé)	X	----	----
Sapeur MERABET Lorrie	Uvernet-Fours (poste avancé)	X	----	----
Sergent ROUBEAU Jean Philippe	Uvernet-Fours (poste avancé)	X	----	----
		62	6	5

(1) Conseiller technique départemental SDE

Article 2 : Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Des Alpes-de-Haute-Provence


Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contentieux Interministériel
et du Droit de l'Environnement
Affaire suivie par Valérie FERAUD
☎ 04 92 36 73 34
☎ 04 92 32 26 91
valerie.feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le **26 MARS 2014**

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-687

Portant déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de la modernisation du réseau de desserte en eau brute de l'association syndicale du Canal de Manosque sur le territoire de la commune de Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture, et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le schéma de cohérence d'organisation territoriale et le plan local d'urbanisme de la commune de Manosque ;

VU la délibération de l'association syndicale du canal de Manosque en date du 12 octobre 2011 ;

VU le dossier présenté par l'association syndicale du Canal de Manosque de demande d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de la construction d'une prise d'eau brute principale et du départ d'une canalisation et à l'institution d'une servitude de conduites d'irrigation sur la commune de Manosque ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire ;

VU la décision n° E13000050/13 du 4 avril 2013 du président du tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Christophe BONNET, guide naturaliste en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Georges DUCREUX, ingénieur conseil expert comme commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-729 du 18 avril 2013 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes sur le territoire de la commune de Manosque ;

CONSIDERANT les pièces attestant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié par voie d'affiches et inséré dans deux journaux diffusés dans le département, et que le dossier d'enquêtes est resté à la disposition du public à la mairie de Manosque pendant 18 jours consécutifs, du mardi 21 mai au vendredi 7 juin 2013 ;

CONSIDERANT l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 30 juin 2013 ;

CONSIDERANT que le Canal de Manosque et le service qu'il apporte a été reconnu d'utilité publique lors de sa création ;

CONSIDERANT qu'actuellement le passage et l'entretien des rigoles assurant le réseau d'irrigation est difficile à assurer ;

CONSIDERANT l'évolution des modes de vie et la forte réclamation des adhérents du canal de Manosque dont le tour d'eau s'étale actuellement sur 6 jours 6 heures permettant à chacun de bénéficier de l'eau que quelques minutes pendant la nuit ;

CONSIDERANT que la mission de service public de l'ASCM ne peut plus, actuellement, être assurée de manière satisfaisante ;

CONSIDERANT que l'investissement dans des réseaux sous-pression permettra de disposer de l'eau à tout moment, de faire des économies en eau importante et de desservir toutes les parcelles du périmètre couvert ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement après la modernisation du réseau sera très faible et permettra à l'ASCM de faire de substantielles économies sur le budget entretien ;

CONSIDERANT que les orientations choisies par l'ASCM ont été validées dans le cadre du contrat de canal, projet global autour du canal de Manosque élaboré et signé par l'ensemble des acteurs du territoire, dont l'Etat ;

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique du projet ne contrevient pas aux intérêts des propriétaires fonciers concernés mais qu'elle permet la réalisation de travaux d'amélioration de son réseau de desserte, lui-même reconnu d'utilité publique ;

CONSIDERANT la contre visite des services de l'Etat sur le territoire concerné en date du 28 janvier 2014 pour apprécier l'utilité publique du projet ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :**ARTICLE 1er :**

Est déclaré d'utilité publique, le projet de modernisation du réseau de desserte en eau brute du canal de Manosque.

ARTICLE 2 :

L'association syndicale du canal de Manosque est autorisée soit à acquérir à l'amiable, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération telle qu'elle résulte du plan parcellaire ci-annexé, soit à poursuivre la procédure pour une acquisition par la voie de l'expropriation.

ARTICLE 3 :

L'opération devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté (affichage, et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille situé au 22,24 rue de Breteuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et affiché en mairie de Manosque.

ARTICLE 6 :

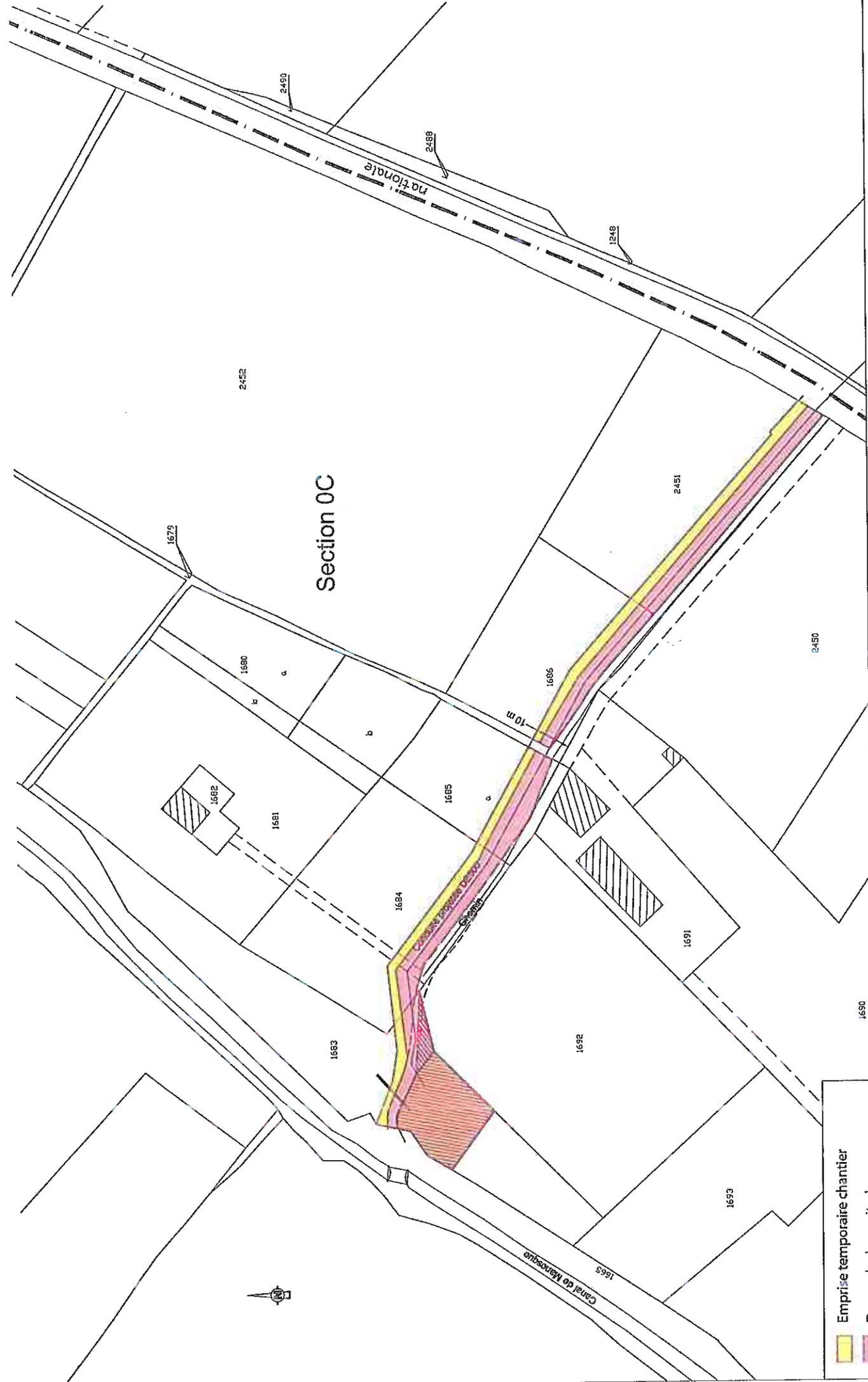
Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le maire de Manosque et Monsieur le président de l'association syndicale du canal de Manosque sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



Section 0C

- Emprise temporaire chantier
- Demande de servitude
- Demande d'acquisition



ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE
 MODERNISATION DE LA DESSERTE PERIURBAINE
 DU SECTEUR DE MANOSQUE EST
 DEMARCHE FONCIERE Mme RICHARD - FOND CADASTRAL

N° 40-11-423	IND	DATE : 20/06/11	VERIF : BY
DESS : YG	VERIF : BY	40111423	01/11/2006

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la Circulation
Affaire suivie par Mme Caroline Ferraz
Tel : 04.92.36.73.17.
Fax : 04.92.36.73.62.

Digne-les-Bains, le 12 mars 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014 - 399

Portant agrément
d'un Centre de Formation Professionnelle
de Conducteur de Taxi

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2109 bis du 21 octobre 2013 donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et publié au Recueil des Actes Administratifs le 22 octobre 2013,

VU la demande d'agrément présentée par la Fédération Française des Taxis de Province dont le siège est situé 2 Place du Prado - 69007 LYON,

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise réunie le 28 février 2014,

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

Article 1er

La Fédération Française des Taxis de Province sise 2 Place du Prado à LYON (69007) est agréée au titre du département des Alpes-de-Haute-Provence pour la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Article 2

Cet agrément est attribué pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

La validité de cet agrément pour la période indiquée à l'article 2, est soumise au maintien des caractéristiques décrites au dossier annexé à la demande, notamment celles relatives au titulaire de l'agrément, aux formateurs, aux locaux et aux véhicules destinés à l'enseignement.

Le titulaire du présent agrément devra informer la Préfecture de tout changement intervenant dans les indications portées au dossier ainsi qu'en cas de cessation d'activité.

Le présent agrément pourra être retiré ou suspendu, dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995 susvisé.

Article 4

Conformément à l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995 susvisé, les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1^{er} du décret n° 95-935,
2. Être munis de dispositifs de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant,
3. Être munis d'un dispositif extérieur portant la mention "TAXI ÉCOLE", Ils devront en outre avoir satisfait à la visite technique prévue à l'article du décret du 2 mars 1973 modifié, relatif aux taxis.

Article 5

Le titulaire du présent agrément est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible pour tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours dispensés, le programme de formation ainsi que le calendrier et les horaires de la formation proposée aux candidats,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'établissement.

Article 6

Le titulaire du présent agrément est tenu d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, en mentionnant notamment :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations dispensées par l'établissement
- les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.

Article 7

La demande de renouvellement du présent agrément pour une nouvelle durée de trois ans devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme agréé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Dominique LAURENT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Affaire suivie par : Mme F. VERDINO

Tel. : 04.92.36.77.63

Fax : 04.92.83.76.82

mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 31 mars 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-609

autorisant le déroulement d'une épreuve
Raid équestre d'Endurance, le 6 avril 2014
sur les communes des MEES et ORAISON

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2119 du 22 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,

Vu la demande formulée par Madame Aline CRISTIANI, Présidente du Centre Équestre La Fenière, en vue d'organiser un Raid Équestre d'Endurance le 6 avril 2014 sur les communes des MEES et d'ORAISON,

Vu le parcours (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II),

Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les maires des communes des MEES et ORAISON,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,

.../...

Sous-Préfecture de Castellane - Rue du 8 mai - 04120 Castellane -
Téléphone 04 92 36 77 63 - Télécopie 04 92 83 76 82
<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Aline CRISTIANI, Présidente du Centre Équestre La Fenière, est autorisée à organiser, **sous son entière responsabilité**, une épreuve d'endurance équestre, le 6 avril 2014 selon le parcours joint en annexe.

ARTICLE 2 – Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- 7 signaleurs
- couverture transmission par téléphone portable

Assistance médicale :

- un poste d'assistance cavalier (P.A.C.) avec deux secouristes agréés munis de matériel de premiers secours : sac de traumatologie, sac d'oxygénothérapie et un DAE.
- un poste de secours pour isoler un blessé éventuel et donner les premiers soins

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 3 – D'une manière générale, l'épreuve, inscrite au calendrier de la Fédération Française d'Équitation, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette Fédération délégitaire auprès du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Les contrôles vétérinaires seront effectués conformément au règlement F.F.E. Endurance. La présence de vétérinaires est obligatoire.

Les concurrents devront porter des bombes conformes aux normes NF EN 1384 ou NF EN 14572.

ARTICLE 4 - Les participants, ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et **n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée**.

Des signaleurs en nombre suffisant, munis de gilets fluorescents à la norme NF et de fanions K1, devront être présents. Ils devront faciliter et sécuriser le franchissement des axes ouverts à la circulation publique et devront être en liaison radio téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature.

Toutes les dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents et du public et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

.../...

ARTICLE 5 – L'organisateur devra respecter la réglementation sur l'environnement et veiller aux recommandations suivantes :

- ne pas mettre en place de balisage permanent (pas de flèches à la peinture). Ce balisage devra être enlevé à la fin immédiate de l'épreuve sportive. (banderoles en rubalise ...)
- enlever dès la fin de la manifestation les débris que les participants et les spectateurs auraient pu abandonner
- privilégier les traversées de cours d'eau par les ponts et les passerelles. A défaut, mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des cavaliers
- respecter les cultures et parcours jouxtant le tracé de l'épreuve
- privilégier l'utilisation des chemins de terre qui ne doivent pas être dégradés par le passage des chevaux.

ARTICLE 6 – Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie, et celle sur l'environnement devront être strictement respectées.

L'épreuve se déroulant en période « dangereuse » les organisateurs prendront contact avec le CODIS. S'il est établi un risque d'incendie de forêts, les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE-LES-BAINS devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

ARTICLE 7 – Les frais éventuels occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 – Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions du présent arrêté.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales. .../...

ARTICLE 10 – Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'État, du département, de la commune ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de la manifestation susvisée.

Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs montures et véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 11 – Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 20 janvier 2014 avec les Assurances CHEVALIER à AVIGNON.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières - 1, Place Beauvau - 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 13 - M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Président du Conseil Général, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et MM. les maires des MEES et D'ORATION sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Madame Aline CRISTIANI
Centre Équestre La Fenière
04190 LES MEES

.../...

dont copie sera transmise pour information à :

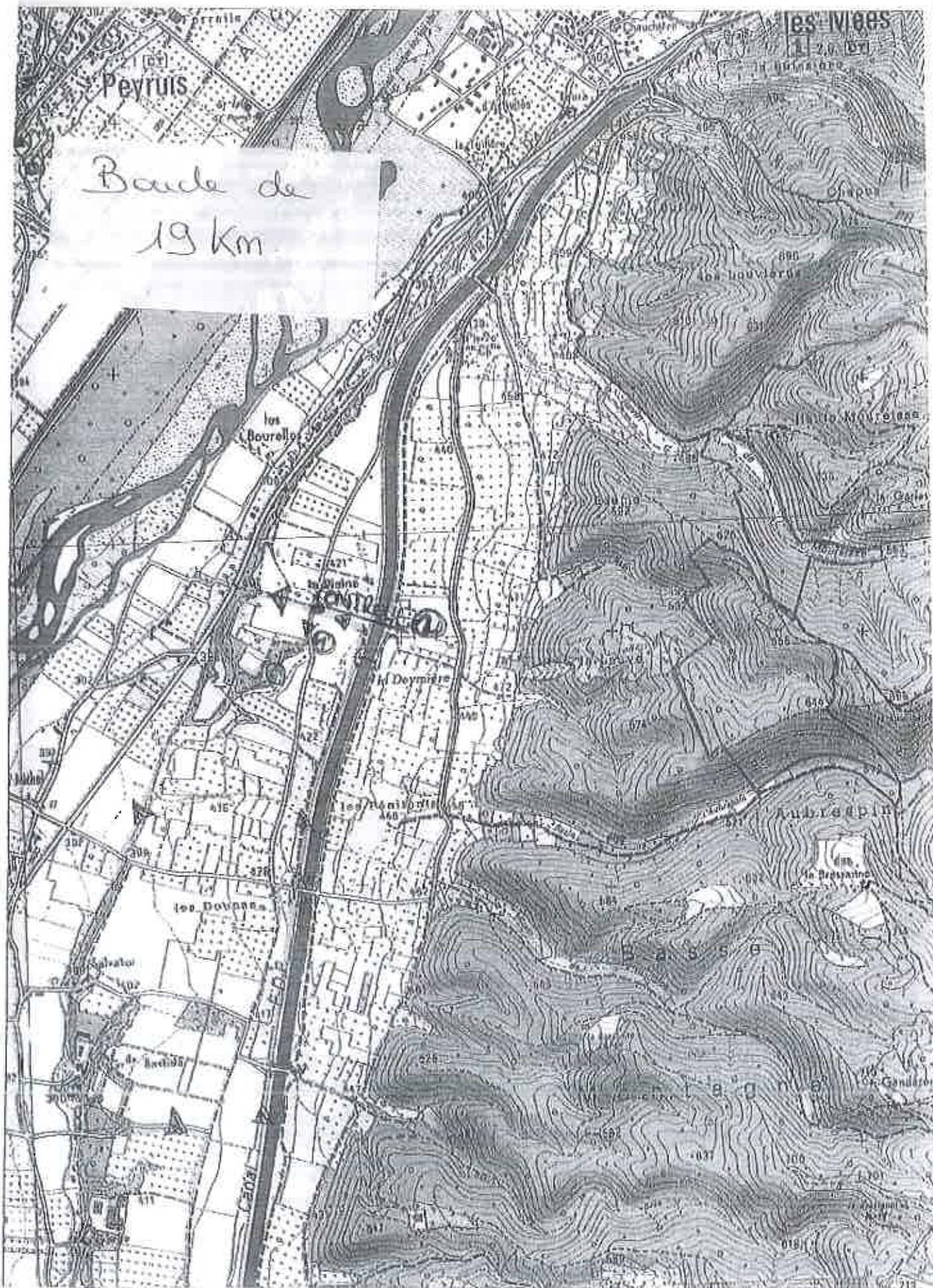
M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

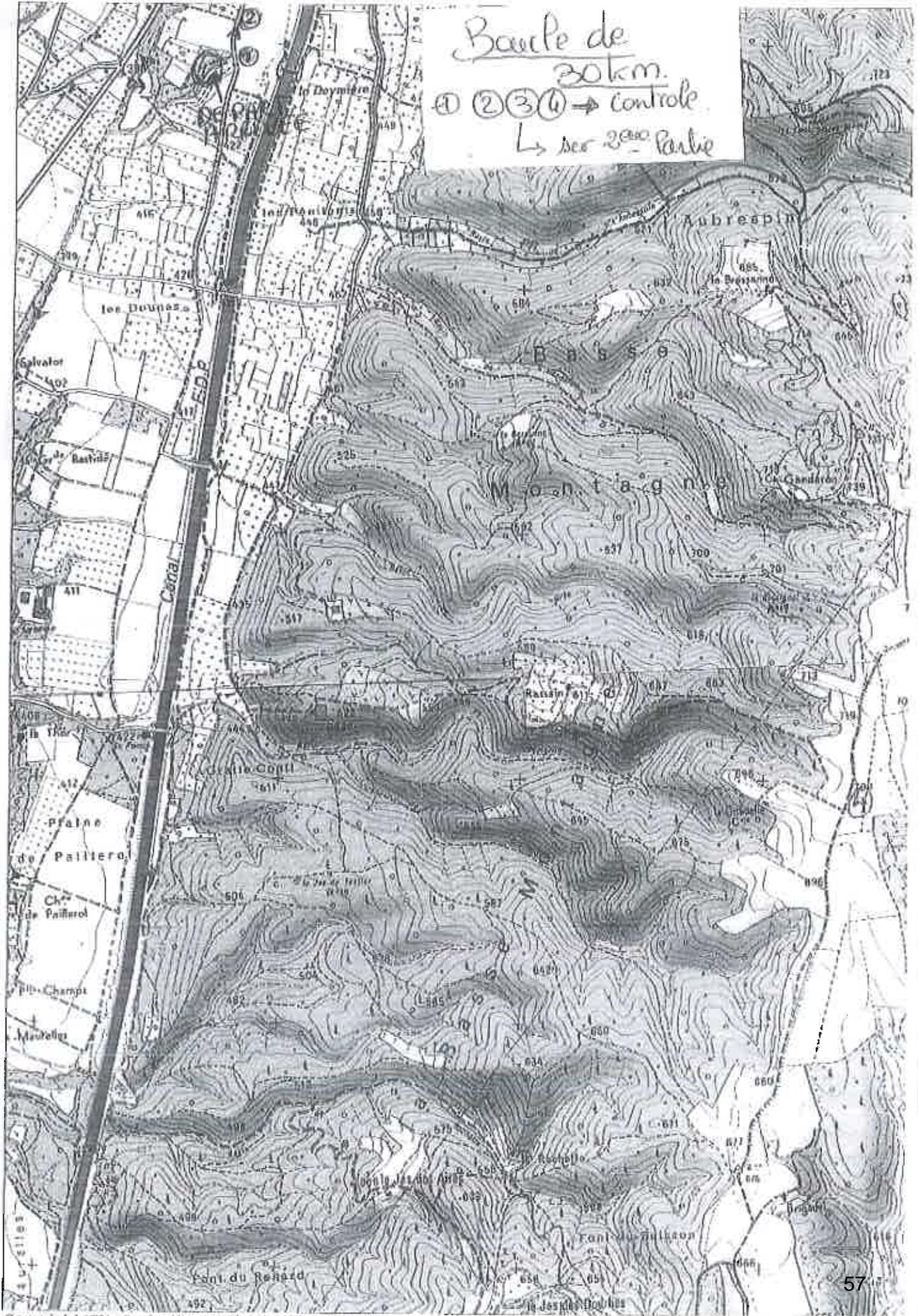
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Castellane



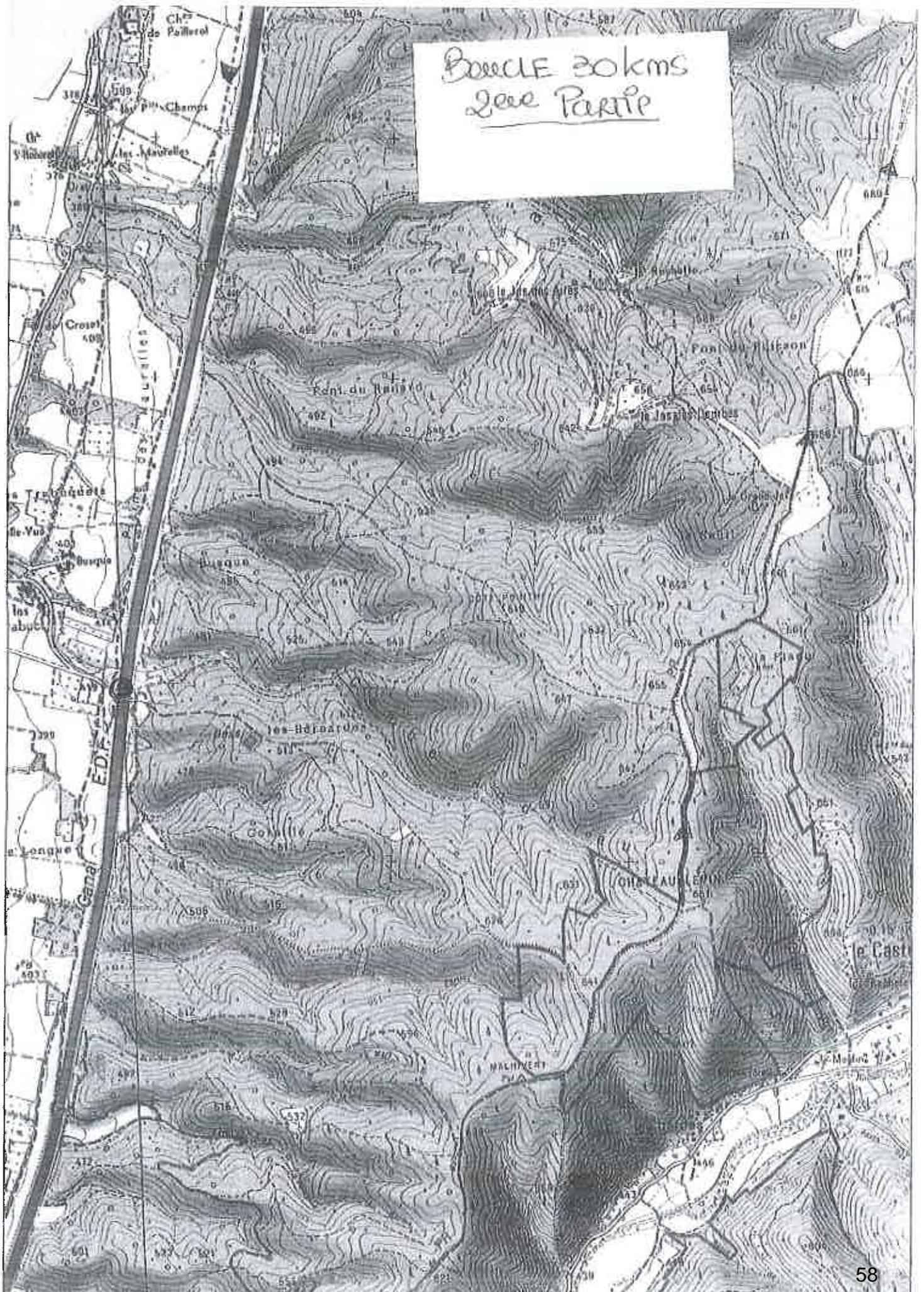
Charbel ABOUD



Boucle de
30 km.
① ② ③ ④ → contrôle
↳ sur 3^{ème} partie



Boucle 30kms
2e Partie





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par P. VIAL
Tel : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
Mail : patricia.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 31 mars 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-610

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013-2435
autorisant l'utilisation d'un bateau à moteur thermique
sur le lac d'Esparron de Verdon dans le cadre d'un chantier
d'aménagement du sentier des basses gorges du Verdon
à QUINSON par l'entreprise EIFFAGE et réglementant la navigation
pendant la durée du chantier

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 et son règlement général,

VU le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte Croix sur le Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral des Préfets des Alpes-de-Haute-Provence et du Var du 18 mars 1970 modifié le 28 mars 1972,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 82-2858 du 29 juin 1982 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance sur la retenue de Gréoux-les-Bains dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2119 du 22 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-2435 du 29 novembre 2013 autorisant l'utilisation d'un bateau à moteur thermique sur le lac d'Esparron de Verdon dans le cadre d'un d'aménagement du sentier des basses gorges du Verdon à QUINSON par l'entreprise EIFFAGE et réglementant la navigation pendant la durée du chantier,

Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai – 04120 Castellane -
Téléphone 04 92 36 72 00 – Télécopie 04 92 83 76 82
<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

— SGAD —

VU la demande formulée le 19 mars 2014 par M. Mathieu CONIL, conducteur de travaux chez EIFFAGE, en vue de prolonger la période d'utilisation d'un bateau à moteur thermique sur le lac d'Esparron jusqu'au 31 mai 2014 pour approvisionner le chantier d'aménagement du sentier des basses gorges du Verdon, Verdon sans interdiction de navigation des autres usagers.

VU les consultations et avis recueillis auprès des services concernés,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1 de l'arrêté préfectoral est modifié comme suit :

Par dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 28 mars 1972, la société EIFFAGE est autorisée à utiliser un bateau à moteur thermique sur le lac d'Esparron de Verdon pour réaliser l'approvisionnement du chantier d'aménagement du sentier des basses gorges du Verdon, sur la commune de QUINSON jusqu'au 31 mai 2014.

ARTICLE 2 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-2435 du 26 novembre 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 - Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 7 – M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Castellane, Mme la Directrice Départementale des Territoires, Mme la Déléguée Territoriale de l'ARS des Alpes de Haute Provence, M. le Responsable EDF – Chef de groupement de Vinon et M. le Maire de Quinson sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

– M. Mathieu CONIL
Conducteur de Travaux
EIFFAGE TP Méditerranée
ZA route de Grasse
04120 CASTELLANE

dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai – 04120 Castellane -
Téléphone 04 92 36 72 00 – Télécopie 04 92 83 76 82
<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

Pour le Préfet
et par délégation

Le Sous-Préfet de Castellane


Charbel ABOUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

17 MARS 2014

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014- 424

Portant prescriptions complémentaires en vue du relèvement du débit minimal à laisser dans le torrent d'Abriès au droit de la prise d'eau du moulin MARTIN et du rétablissement de la continuité écologique

Commune de JAUSIERS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-6, L. 214-17-alinéa 2, L. 214-18, R. 214-6 à R. 214-56, R. 214-87, R. 214-107 à R. 214-110, R. 214-111 à R. 214-111-3 ;

Vu le code de l'énergie et notamment son livre III titre 1^{er} et son livre V ;

Vu le décret n° 90-260 du 21 mars 1990 de classement des cours d'eau, partie de cours d'eau et canaux, en application de l'article L. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 mai 1990 fixant la liste des espèces migratrices de poissons, par bassins ou sous-bassins, présents dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée classant le torrent d'Abriès en application de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux en dates des 4 décembre 1856, 15 septembre 1860, et 6 février 1878 réglementant l'usine hydroélectrique du moulin MARTIN ;

Vu la délibération du conseil municipal de JAUSIERS en date du 19 février 1983 approuvant la convention entre la commune et Monsieur MARTIN Robert ;

Vu la lettre du 26 juillet 2012 par laquelle la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence a notifié à Monsieur MARTIN Robert la circulaire du 21 octobre 2009 relative au relèvement des débits réservés à partir du 1^{er} janvier 2014, et lui a demandé de faire parvenir à ses services pour la fin de l'année 2012 ses propositions de module et de débit réservé au droit de la prise d'eau du moulin ;

Vu les lettres en réponse des 10 septembre 2012 et 31 octobre 2012 de Monsieur MARTIN Robert ;

Vu l'avis de la DREAL en date du 17 juin 2011 ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 20 décembre 2013 ;

Vu la lettre du 10 janvier 2014 invitant Monsieur MARTIN à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 janvier 2014 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur MARTIN en date du 24 janvier 2014 ;

Vu l'avis en date du 31 janvier 2014 de Monsieur MARTIN sur le projet d'arrêté ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité la prise d'eau du moulin MARTIN avec les dispositions des articles L. 214-17-alinéa 2 et L. 214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que le nouveau débit réservé doit être mis en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2014 en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que la DREAL estime à 1555 l/s \pm 20 % la valeur moyenne du module du torrent d'Abriès, au droit de la prise d'eau du moulin, en se basant sur les méthodes d'évaluation du module reconnues en l'absence de données sur les débits de ce torrent suffisamment nombreuses pour faire un calcul direct du module ;

Considérant que cette valeur doit être retenue à défaut pour le permissionnaire d'avoir présenté une étude d'estimation de ce module, effectuée à partir de l'ensemble des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, et comportant une détermination des incertitudes accompagnant le calcul du module ;

Considérant que la modulation du débit réservé n'est pas un droit pour les exploitants mais une possibilité pour l'autorité administrative de l'accepter en fonction de sa compatibilité dûment démontrée, par des études ad-hoc, avec le respect du principe d'un débit minimum biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces, et que ces études n'ont pas été produites par le permissionnaire ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

A R R Ê T E :

Titre I : DEBIT MINIMAL

ARTICLE 1 : Relèvement du débit minimal

La valeur du débit minimal à laisser dans le torrent d'Abriès en aval immédiat ou au droit de la prise d'eau « mobile » du moulin de Monsieur MARTIN Robert est relevée comme indiqué dans le tableau ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté :

Prise d'eau	Valeur du débit minimal à maintenir au droit de la prise d'eau
Prise « mobile » du moulin MARTIN	0,155 m ³ /s toute l'année

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Conformément à l'article L. 214-18 alinéa I, si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur à la valeur fixée par l'article 1, l'intégralité du débit entrant est restituée à l'aval.

Conformément à l'article L. 214-18 alinéa III, l'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini par l'article 1.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Monsieur MARTIN Robert adressera avant le 30 juin 2014 au Préfet (DDT 04-guichet unique de police de l'eau), une note descriptive et justificative des dispositifs assurant le maintien du débit minimal défini par l'article 1, et des modalités de son contrôle, ces dernières devant toujours rester accessibles aux agents de l'administration.

Titre II : CONTINUITÉ ECOLOGIQUE

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières

Monsieur MARTIN Robert transmettra avant le 31 décembre 2015 au Préfet (DDT 04-guichet unique de police de l'eau), un diagnostic sur la situation effective de la prise d'eau vis à vis de l'obligation instaurée par l'arrêté du 19 juillet 2013 visé, pris en application de l'article L. 214-17 alinéa 2 du code de l'environnement, et sur les mesures correctives pouvant être envisagées, dûment justifiées le cas échéant par des études appropriées.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Modifications

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 ou leur mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 214-11 et au premier alinéa de l'article R. 214-12.

Le silence gardé sur la demande du bénéficiaire de l'autorisation plus de trois mois à compter de la réception de cette demande vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur MARTIN Robert, des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en application n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en application.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de JAUSIERS.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 10 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le maire de la commune de JAUSIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MARTIN Robert.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne les Bains, le 26 MARS 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-494

portant constitution du comité de suivi de l'arrêté préfectoral de
protection de biotope de « Catalany »

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1 à L411-4 et L415-1 à L414-6, ainsi que R411-1 à R411-4 et R411-15 à R411-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2243 du 12 novembre 2012 de protection de biotope de « Catalany » sur la commune de Valensole ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 –

En application de l'article 6 de l'Arrêté Préfectoral n° 2012-2243 du 12 novembre 2012 de protection de biotope de « Catalany », il est créé un comité de suivi pour la protection de ce site.

Ce comité de suivi a pour fonction de centraliser les informations, émettre des avis, fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté, proposer et coordonner les actions et mesures dans un souci de préservation des qualités biologiques du biotope.

Il émet des souhaits, propose des actions, sollicite des modifications à l'arrêté préfectoral si la gestion du biotope le justifie.

Son avis peut être requis par l'administration pour l'instruction de dossiers intéressant, les territoires compris dans le périmètre de l'arrêté.

Article 2 –

Présidé par Madame le Préfet ou son représentant, le comité de suivi se compose de la façon suivante :

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant,
- M. le Maire de Valensole ou son représentant,
- M. le Représentant d'EDF Energie Nouvelle,
- M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant,
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon ou son représentant,
- M. le Président du Groupe des Chiroptères de Provence ou son représentant,
- M. le Président du Conservatoire des Espaces Naturels ou son représentant,
- M. le Président de l'association Proserpine ou son représentant,

Article 3 –

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Le comité se réunira au moins une fois par an ou sur demande d'un de ses membres auprès de Madame le Préfet.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

Le secrétariat est assuré par EDF Energie Nouvelle

Article 4 – Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Marseille, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois - la non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Valensole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affiché dans la commune de Valensole.

Pour le Préfet, en délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

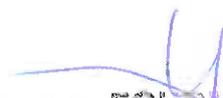
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. VANDERMEERSCH Simon enregistrée par l'Administration le 2 décembre 2013 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et ses arrêtés préfectoraux d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 et 2013-1526 du 12 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;
- En l'absence de candidature concurrente suite à publicité;

DECIDE

M. VANDERMEERSCH Simon est autorisé à exploiter la parcelle ZP 95 de 2.12 ha situés sur la commune de Forcalquier, propriété des consorts de TERRIS.

DIGNE LES BAINS, 26 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
l'ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement


BRUNO FORCALQUIER

■ **Délais et voie de recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme GONZALVEZ Marie-France enregistrée par l'Administration le 13 décembre 2013 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et ses arrêtés préfectoraux d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 et 2013-1526 du 12 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;
- En l'absence de candidature concurrente suite à publicité;

DECIDE

Mme GONZALVEZ Marie-France est autorisée à exploiter 57.55 ha dont elle est propriétaire, situés sur la commune de ENTREVENNES .

DIGNE LES BAINS, 26 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement



BRUNO FOURMANOIR

■ **Délais et voie de recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de PEYRONNET enregistrée par l'Administration le 12 décembre 2013 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et ses arrêtés préfectoraux d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 et 2013-1526 du 12 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;
- En l'absence de candidature concurrente suite à publicité;

DECIDE

Le GAEC de PEYRONNET est autorisé à exploiter 33.9278 ha situés sur la commune de RIEZ , propriété de la SCI du Château de Campagne .

DIGNE LES BAINS, 26 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement


BRUNO FOURMANOIR

■ **Délais et voie de recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PRODUCTIONS ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Sabine Meissonnier

Tél : 04.92.30.37.42

Fax : 04.92.30.37.30

Courriel : sabine.meissonnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 14 mars 2014

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2014-405

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame APRIN Marie-Pauline
et abroge l'Arrêté Préfectoral 93-1715

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Mme Patricia WILLAERT, en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-629 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1879 du 4 septembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et notamment l'article 2 ;

Vu la demande présentée par Madame APRIN Marie-Pauline, domiciliée professionnellement :

- Clinique Vétérinaire, zone industrielle Saint Christophe, 04000 Digne-les-Bains ;

Considérant que Madame APRIN Marie-Pauline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame APRIN Marie-Pauline docteur vétérinaire, administrativement domiciliée Clinique Vétérinaire, zone industrielle Saint Christophe, 04000 Digne-les-Bains.

- pour le département des Alpes-de-Haute-Provence,
- pour le département des Alpes Maritimes
- Pour le département du Var
- pour le département du Vaucluse
- pour le département des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame APRIN Marie-Pauline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame APRIN Marie-Pauline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : L'arrêté Préfectoral 93-1715 est abrogé.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Chef du service production animale et environnement
de la direction départemental de la cohésion sociale et de
la protection des populations,



Maud PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLE PRODUCTIONS ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Sabine Meissonnier

Tél : 04.92.30.37.42

Fax : 04.92.30.37.30

Courriel : sabine.meissonnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 14 mars 2014

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2014-406
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BELLEAU Eric
et abroge l'Arrêté Préfectoral 2004-210

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Mme Patricia WILLAERT, en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-629 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1879 du 4 septembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et notamment l'article 2 ;

Vu la demande présentée par Monsieur BELLEAU Eric, domicilié professionnellement :

- Clinique Vétérinaire, 1 rue Jules Béraud, 04400 Barcelonnette.

Considérant que Monsieur BELLEAU Eric remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur BELLEAU Eric docteur vétérinaire, administrativement domicilié Clinique Vétérinaire, chemin notre dame, 04170 Saint André les Alpes.

- pour le département des Alpes-de-Haute-Provence
- pour le département des Hautes-Alpes
- pour le département des Alpes-Maritime
- pour le département du Var
- pour le département de Savoie

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur BELLEAU Eric s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur BELLEAU Eric pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : L'arrêté Préfectoral 2004-210 est abrogé.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service production animale et environnement
de la direction départemental de la cohésion sociale et de
la protection des populations,

M Paris

Maud PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLE PRODUCTIONS ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Sabine Meissonnier

Tél : 04.92.30.37.42

Fax : 04.92.30.37.30

Courriel : sabine.meissonnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 14 mars 2014

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2014-407

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DELBEKE Céline
et abroge l'Arrêté Préfectoral 2009-479

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Mme Patricia WILLAERT, en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-629 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1879 du 4 septembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et notamment l'article 2 ;

Vu la demande présentée par Madame DELBEKE Céline, domiciliée professionnellement :

- Clinique Vétérinaire Bellevue, 37 bis avenue des Alpes, 04800 Gréoux-les-Bains ;

Considérant que Madame DELBEKE Céline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame DELBEKE Céline, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée Clinique Vétérinaire Bellevue, 37 bis avenue des Alpes, 04800 Gréoux-les-Bains.

- pour le département des Alpes-de-Haute-Provence,
- Pour le département du Var
- pour le département du Vaucluse
- pour le département des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame DELBEKE Céline, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame DELBEKE Céline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : L'arrêté Préfectoral 2009-479 est abrogé.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du service production animale et environnement
de la direction départemental de la cohésion sociale et de
la protection des populations,



M Paris
Maud PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLE PRODUCTIONS ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Sabine Meissonnier

Tél : 04.92.30.37.42

Fax : 04.92.30.37.30

Courriel : sabine.meissonnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 14 mars 2014

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2014-408

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GUILLAUME Sophie
et abroge l'Arrêté Préfectoral 2002-032

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Mme Patricia WILLAERT, en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-629 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1879 du 4 septembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et notamment l'article 2 ;

Vu la demande présentée par Madame GUILLAUME Sophie, domiciliée professionnellement :

- Clinique Vétérinaire Bellevue, 37 bis avenue des Alpes, 04800 Gréoux-les-Bains ;

Considérant que Madame GUILLAUME Sophie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame GUILLAUME Sophie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée Clinique Vétérinaire Bellevue, 37 bis avenue des Alpes, 04800 Gréoux-les-Bains.

- pour le département des Alpes-de-Haute-Provence,
- Pour le département du Var
- pour le département du Vaucluse
- pour le département des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame GUILLAUME Sophie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame GUILLAUME Sophie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : L'arrêté Préfectoral 2002-032 est abrogé.

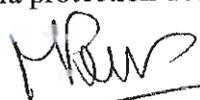
ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

La Chef du service production animale et environnement
de la direction départemental de la cohésion sociale et de
la protection des populations,




Maud PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLE PRODUCTIONS ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Sabine Meissonnier
Tél : 04.92.30.37.42
Fax : 04.92.30.37.30
Courriel : sabine.meissonnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 14 mars 2014

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2014-409

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame POTTIER Joséphine
et abroge l'Arrêté Préfectoral 2012-2497

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Mme Patricia WILLAERT, en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-629 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1879 du 4 septembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et notamment l'article 2 ;

Vu la demande présentée par Madame POTTIER Joséphine, domiciliée professionnellement :

- Clinique Vétérinaire les Lucioles, 04220 Sainte Tulle ;

Considérant que Madame POTTIER Joséphine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame POTTIER Joséphine, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée Clinique Vétérinaire les Lucioles, 04220 Sainte Tulle

- pour le département des Alpes-de-Haute-Provence,
- Pour le département des Hautes-Alpes

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame POTTIER Joséphine, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame POTTIER Joséphine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : L'arrêté Préfectoral 2012-2497 est abrogé.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Pour le Préfet et par délégation,

La Chef du service production animale et environnement
de la direction départemental de la cohésion sociale et de
la protection des populations,

Maud PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLE PRODUCTIONS ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Sabine Meissonnier
Tél : 04.92.30.37.42
Fax : 04.92.30.37.30
Courriel : sabine.meissonnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 14 mars 2014

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2014-410

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur POULAIN Jean-Michel
et abroge l'Arrêté Préfectoral 92-634

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Mme Patricia WILLAERT, en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-629 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1879 du 4 septembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et notamment l'article 2 ;

Vu la demande présentée par Monsieur POULAIN Jean-Michel, domicilié professionnellement :

- Clinique Vétérinaire, chemin notre dame, 04170 Saint André les Alpes

Considérant que Monsieur POULAIN Jean-Michel remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur POULAIN Jean-Michel docteur vétérinaire, administrativement domicilié Clinique Vétérinaire, chemin notre dame, 04170 Saint André les Alpes.

- pour le département des Alpes-de-Haute-Provence,
- pour le département des Alpes-Maritime
- pour le département du Var
- pour le département de la Drôme
- pour le département des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur POULAIN Jean-Michel s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur POULAIN Jean-Michel pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : L'arrêté Préfectoral 92-634 est abrogé.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service production animale et environnement
de la direction départemental de la cohésion sociale et de
la protection des populations,

Maud PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE PRODUCTIONS ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Sabine Meissonnier

Tél : 04.92.30.37.42

Fax : 04.92.30.37.30

Courriel : sabine.meissonnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 14 mars 2014

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2014-411

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ROARD Ariane
et abroge l'Arrêté Préfectoral 2008-423

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Mme Patricia WILLAERT, en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-629 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1879 du 4 septembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et notamment l'article 2 ;

Vu la demande présentée par Madame ROARD Ariane, domiciliée professionnellement :

- Clinique Vétérinaire l'Arenas, 04140 Seyne-les-Alpes ;

Considérant que Madame ROARD Ariane remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame ROARD Ariane docteur vétérinaire, administrativement domiciliée Clinique Vétérinaire l'Arenas, 04140 Seyne-les-Alpes.

- pour le département des Alpes-de-Haute-Provence,
- pour le département des Hautes-Alpes,
- Pour le département de l'isère

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame ROARD Ariane s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame ROARD Ariane pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

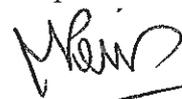
ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : L'arrêté Préfectoral 2008-423 est abrogé.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du service production animale et environnement
de la direction départemental de la cohésion sociale et de
la protection des populations


Maud PARIS





PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PRODUCTION ANIMALE ET ENVIRONNEMENT

Digne les Bains, le 14 mars 2014

**ARRETE PREFECTORAL N°2014-417
DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN
CHIEN INTRODUIT ILLEGALEMENT
SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement n°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil

VU l'arrêté du 20 mai 2005 aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores

VU le Code rural, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R.223-36, R 228-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-629 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1879 du 4 septembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et notamment l'article 2 ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique,

CONSIDERANT que l'animal n'est pas valablement vacciné contre la rage,

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations des Alpes-de-haute-provence ;

A R R E T E :

Art. 1^{er}. Le chien identifié par puce électronique n° 967000009254636, appartenant à Mademoiselle DROUINEAU Floriane domiciliée à l'adresse suivante : 9 cours du tribunal – 04000 Digne-les-Bains est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment vis-à-vis de la rage.

Cet animal est placé sous la surveillance du vétérinaire sanitaire désigné par le détenteur susnommé, dûment habilité par la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, pour une période de 6 mois à compter du 22 janvier 2014 pendant laquelle l'animal reste sous la responsabilité de son détenteur.

Art. 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ;
2. La présentation de l'animal au vétérinaire sanitaire en respectant les échéances ci-dessous, avec transmission du rapport de visite au Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône :
 - 1^{er} visite avant le 22 mars 2014,
 - 2^{er} visite avant le 22 avril 2014,
 - 3^{er} visite avant le 22 mai 2014,
 - 4^{er} visite à l'issue de la période de surveillance (22 juillet 2014)
3. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance (lors de la dernière visite);
4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation du Directeur Départemental de la protection des populations ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur départemental de la protection des populations;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLE PRODUCTIONS ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Sabine Meissonnier

Tél : 04.92.30.37.42

Fax : 04.92.30.37.30

Courriel : sabine.meissonnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 14 mars 2014

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2014-418

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur SAUSSEZ Guillaume

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Mme Patricia WILLAERT, en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-629 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1879 du 4 septembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et notamment l'article 2 ;

Vu la demande présentée par Monsieur SAUSSEZ Guillaume, domicilié professionnellement :

- Clinique Vétérinaire Axe Sud, 126 avenue Joseph Cugnot, 04100 Manosque.

Considérant que Monsieur SAUSSEZ Guillaume remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur SAUSSEZ Guillaume docteur vétérinaire, administrativement domicilié Clinique Vétérinaire Axe Sud, 126 avenue Joseph Cugnot, 04100 Manosque.

- pour le département des Alpes-de-Haute-Provence
- pour le département du Vaucluse
- pour le département des Bouches-du-Rhone
- pour le département du Var

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur SAUSSEZ Guillaume s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

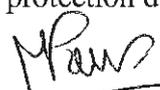
ARTICLE 4 : Monsieur SAUSSEZ Guillaume pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du service production animale et environnement
de la direction départemental de la cohésion sociale et de
la protection des populations.


Maud PARIS



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

POLE ANIMATION ET DEVELOPPEMENT DU LIEN SOCIAL

Affaire suivie par : Jean-Marie DEBRA
Tél. : 04 92 30 37 64
Fax : 04 92 30 37 30
Courriel : jean-marie.debra@alpes-de-haute-provence.gouv.f

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-423
Agrément de l'Association :
ASSOCIATION SPORTIVE ORGANICOACH

LE PREFET
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du sport,
VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-216, donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence,
VU la demande présentée par le président de l'association concernée.
SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute Provence

A R R E T E

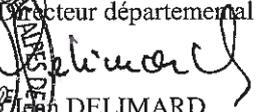
Article 1er L'association ASSOCIATION SPORTIVE ORGANICOACH, domiciliée dans le département des Alpes de Haute Provence est agréée pour la pratique du ou des sports suivants : Triathlon - Sports de nature

AFFILIATION Fédération Française de Triathlon - UFOLEP 04
N° D'AGREMENT S/04/2014-324

Article 2 L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activité, assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 17 mars 2014

Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean DELIMARD



Préfet
des Alpes-de-Haute-Provence

Département
des Alpes-de-Haute-Provence

Arrêté concernant le renouvellement de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

n° 2014-459 du 24 MARS 2014

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment ses articles 114 et 121 ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;

VU le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

VU le PDALPD des Alpes-de-Haute-Provence arrêté pour la période 2006-2014 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence n° 2009-2296 du 28 octobre 2009 mettant en place la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) des Alpes-de-Haute-Provence ;

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Président du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence, conjointement :

ARRETTENT

ARTICLE 1 :

La composition de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives des Alpes-de-Haute-Provence (CCAPEX) est renouvelée.

Co-présidée par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et par le Président du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence, ou leurs représentants, elle est composée des membres suivants, dont le mandat court jusqu'à la fin du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées actuel, soit jusqu'au 31 décembre 2014 :

◆ **Membres de droit :**

-Au titre des élus :

1) Pour l'arrondissement de Barcelonnette :

Monsieur le maire de Barcelonnette ou son représentant
Monsieur le maire de Jausiers ou son représentant

2) Pour l'arrondissement de Castellane :

Monsieur le maire d'Annot ou son représentant
Monsieur le maire de Castellane ou son représentant

3) Pour l'arrondissement de Digne-les-Bains :

Monsieur le maire de Digne-les-Bains ou son représentant
Monsieur le maire de Gréoux-les-Bains ou son représentant
Madame le maire de Malijai ou son représentant
Monsieur le maire des Mées ou son représentant

4) Pour l'arrondissement de Forcalquier :

Monsieur le maire de Château-Arnoux-Saint-Auban ou son représentant
Monsieur le maire de Forcalquier ou son représentant
Monsieur le maire de Manosque ou son représentant
Monsieur le maire de Sisteron ou son représentant

-Au titre des organismes payeurs des aides personnelles au logement :

Monsieur le président de la caisse d'allocations familiales (CAF) des Alpes-de-Haute-Provence
ou son représentant
Monsieur le président de la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) ou son représentant

◆ **Membres avec voix consultative :**

-Au titre des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

Madame la présidente de la SA HLM Habitations de Haute-Provence (H2P) ou son représentant
Monsieur le président de la société Provence Logis ou son représentant
Monsieur le président de la société Logirem ou son représentant

-Au titre des propriétaires bailleurs privés :

Madame la présidente départementale de l'Union nationale des propriétaires immobiliers (UNPI)
ou son représentant

-Au titre des associations de locataires :

Madame la présidente de la Confédération générale du logement (CGL) des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant

-Au titre des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

Madame la directrice du PACT 04 ou son représentant

Mesdames et Messieurs les présidents des associations membres du collectif logement (Association Les amis de la tour, association Benoît-Labre, APPASE) ou leurs représentants

-Au titre de la commission de surendettement des particuliers :

Monsieur le secrétaire de la commission de surendettement des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant

-Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant

Madame la directrice générale adjointe au Pôle Solidarités du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant

Le secrétariat est assuré par l'Etat.

ARTICLE 2 :

Dans chaque arrondissement est constituée une commission restreinte composée du sous-préfet, des représentants de la DDCSPP, du Pôle Solidarités du Conseil Général, des principaux bailleurs sociaux publics, de l'UNPI au titre des bailleurs privés, de la Confédération générale du logement des Alpes-de-Haute-Provence au titre des associations de locataires, des représentants des maires des communes concernés, de la caisse d'allocations familiales et de la mutuelle sociale agricole. Les conseillères en économie sociale et familiale (CESF) qui réalisent les rapports sociaux sur les personnes assignées en justice pour expulsion peuvent également participer à ces séances de travail, suivant leurs disponibilités de même que les huissiers de justice en charge des procédures d'expulsion et les forces de police et de gendarmerie.

Sur délégation de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, ces commissions d'arrondissement assument le fonctionnement courant du dispositif et traitent des dossiers individuels des personnes menacées d'expulsion en examinant en amont la situation sociale globale des parties dans une perspective de médiation. A ce titre, elles formulent des avis auprès :

- des organismes payeurs des aides personnelles au logement s'agissant du maintien ou de la suspension du versement de ces aides
- du Conseil général, gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement qui intervient en matière d'aide financière ou d'accompagnement social
- du préfet dans le cadre de l'exercice du droit de réservation des logements dans le département au profit des personnes prioritaires à loger dans le cadre du PDALPD

Elles formulent également des recommandations :

- aux bailleurs dont les locataires sont en situation d'impayés de loyer en vue d'envisager leur relogement dans des conditions mieux adaptées à leur situation financière
- aux autres bailleurs, aux réservataires de logements ou aux instances spécialisées pouvant concourir au relogement des ménages de bonne foi à tout stade de la procédure d'expulsion
- aux maires ou à leurs représentants pour les ménages habitant des logements situés dans leurs communes respectives en vue d'assurer leur relogement
- à la commission de surendettement afin qu'elle intègre dans ses propositions les plans d'apurement des dettes locatives
- au service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) en charge du dispositif départemental de l'hébergement pour les ménages expulsés qui ne sont manifestement pas en situation de se maintenir dans un logement autonome ou expulsés de mauvaise foi

Les commissions sont informées des suites réservées aux avis et aux recommandations qu'elles ont formulés.

ARTICLE 3 :

Le fonctionnement de la CCAPEX départementale et des commissions d'arrondissement est détaillé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 4 :

Madame le Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, Madame la directrice générale adjointe au Pôle Solidarités du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Président du Conseil Général
des Alpes-de-Haute-Provence


Gilbert SAUVAN

Le Préfet
des Alpes-de-Haute-Provence


Patricia WILLAERT



Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Service Réglementation Sanitaire

ARRETE n° 2014071-0002 du 12 mars 2014
portant modification de l'agrément n° 11-04 de transports sanitaires terrestres de
l'entreprise " SARL Ambulances de MANOSQUE'

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6312-23 ;
VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;
Vu l'arrêté n° 2013134-001 du 14 mai 2013 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société Ambulances de MANOSQUE sise Manosque 04100 ;
Vu la visite de contrôle effectuée le 25 février 2014 du VSL immatriculé DD 573 GW ;
VU l'arrêté 2012353-0002 du 18 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame HUBERT Déléguee territoriale des Alpes de Haute Provence ;
Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : l'article 1 de l'arrêté n° 2013134-001 du 14 mai 2013 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "Ambulances de MANOSQUE " sise Manosque 04100 106 av. Joliot Curie, **sous le numéro 11-04** est modifié comme suit :

DÉNOMINATION : "SARL AMBULANCES de MANOSQUE "
GERANTS : M et Mme **POURCIN Jean Claude**
SIEGE SOCIAL : **106 avenue Joliot Curie 04100 MANOSQUE**
TELEPHONE : **04.92.87-56-07**

VEHICULES AUTORISES :

Date mise en circulation	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° série
	MERCEDES	Ambulance type A/B	1117 MX 04	WDB2106161B213046
	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A/B	BE 804 TG	VF1FLAVA6BV398023
	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A/B	BF 068 GX	VF1FLAVA6BV398022
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A/B	9666 MT 04	WV2ZZZ7HZ6H097761
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	AH 281 HG	WV2ZZZ7HZ9H163381
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	7366 MY 04	WV2ZZZ7HZ8H061586
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	8566 MY 04	WV2ZZZ7HZ8H042252
	RENAULT	Ambulance type B	AC 297 JK	VF1FLBVD69Y319223
	RENAULT	Ambulance type A/B	AD 337 QQ	VF1FLAJA67Y212503
	MERCEDEZ	Ambulance type A/B	CT 488 EL	WDF639603138000617
	HYUNDAI	VSL	BJ 661 TX	TMADB51SABJ185785
	HYUNDAI	VSL	AL 109NB	TMADC51SAAJO98251
	SKODA OCTAVIA	VSL	3941 NA 04	TMBDS21U59884497
	TOYOTA	VSL	AH 526 DJ	NMTDD26R30R009830
	SCODA OCTAVIA	VSL	7491 NA 04	TMBJS21U698847051
	HYUNDAI	VSL	BJ 154 HE	TMADB51SABJ174847
	HYUNDAI	VSL	BY 854 KN	M10HMCVPOOOA487
	CITROEN	VSL	CL 240 QB	VF7NC9HR8BY527818
	CITROEN	VSL	CL257 WZ	VF7RD9HLOCL532710
	HYUNDAI	VSL	CQ 019 YB	TMAD351RADJ044879
25/02/2014	HYUNDAI	VSL	DD 573 GW	M10HMCVP001V604

VÉHICULE HORS QUOTA :

2005	RENAULT Master	Ambulance (utilisé par SMUR)	5393 MR 04	VF1FDBSH633050203
------	----------------	------------------------------	------------	-------------------

VEHICULES RADIES :

7 /05/2013	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	7699 MV 04	Wv2ZZZ7HZ6H094492
25/02/2014	SKODA OCTAVIA	VSL	6422 NA 04	TMBDS21U998846358

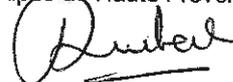
Article 2: un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4: le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Digne les Bains le 12 mars 2014

p/le directeur général de
l'Agence Régionale Santé,
la déléguée territoriale départementale
des Alpes de Haute Provence ,



Anne HUBERT

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

**ARRETE n° 2014071-0003 du 12 mars 2014 portant modification
de l'agrément n° 06-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise
AMBULANCES VOLPE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté 2013270-0001 du 27 juillet 2013 portant modification de l'agrément n° 06-04 de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES VOLPE » dont sise SISTERON 04200 45 route de Marseille exploitée par M. Sébastien VOLPE ;

VU la visite de contrôle du VSL immatriculé DC 599 WY en date du 12 mars 2014. ;

VU l'arrêté n° 2012353 0002 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : L'article 1° de l'arrêté 2013270-0001 du 27 septembre 2013 est modifié ainsi qu'il suit

Gérant(s) : **Monsieur Sébastien VOLPE**
Nom commercial : **SARL SE AMBULANCES VOLPE n° 06-04**
Siège social : **45 route de Marseille - 04200 SISTERON**
Téléphone : **04.92.61.09.49**

PARC AUTOMOBILE AUTORISE :

Site/date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
SISTERON				
	Renault trafic	Ambulance type A/B	CF 208 VY	VF1FLB1B6CY452915
	Renault master	Ambulance type C	2850 MP 04	VF1EDCUH528397990
	Renault master	Ambulance type B	AH 122 VD	VF1FDB3H641904828
	Renault trafic	Ambulance type A/B	BE 333 RH	VF1FLBVB6BY356676
	Renault trafic	Ambulance type A/B	BE 411 RH	VF1FLBVB6BY356748
	Mercedes	VSL	3552 MS 04	WDB2030071F736244
	Mercedes	VSL	BN 081 GB	WDD2040001A507151
	Mercedes	VSL	9629 MT 04	WDB2030071F808889
	Toyota	VSL	AC 443 KR	SB1B076L5OE019965
	Mercedes	VSL	670 MY 04	WDD2040071A066589
	Mercedes	VSL	6878 NA 04	WDD2040071A237967
	Mercedes	VSL	BY 612 BH	M10MCDVPO44V928
	Mercedes	VSL	CE 154 JH	WWD2040001A703486
	Mercedes	VSL	CV 489 FD	WDD2462001J157587
	Mercedes	VSL	CY 173 NV	WDD204000A875803
CHATEAU ARNOUX				
	Renault trafic	Ambulance type A/B	9466 NA 04	VF1FLBVB69Y309493
	Volkswagen	Ambulance type A	1598 MQ 04	WY2ZZZ7HZ4H103131
	Mercedes	VSL	7220 MZ 04	WDD2040071A201808
	Citroën picasso	VSL	BB 462 KM	VF7CH9HXC25987253
	Mercedes	VSL	CP 721 KG	WDD2040001A826285
13/03/2014	Mercedes	VSL	DC 599 WY	WDD2040001A932086

VEHICULE RADIE :

Date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
13/03/2014	Mercedes	VSL	2651 MW 04	WDB2030071F907427
30/09/2013	Mercedes	VSL	5144 MR 04	WDB2030071F622795

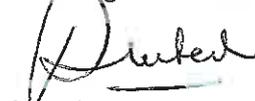
Article 2 : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Côte d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Digne les Bains le 12 mars 2014

P/le Directeur Général de l'ARS PACA
La déléguée territoriale


Anne Hubert

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-455

**DIRECCTE PACA
Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800255978
N° SIRET : 80025597800010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence le 14 mars 2014 par Monsieur Dorian BERGAMASCO en qualité de gérant, pour l'organisme AT'HOME COACHING SPORTIF dont le siège social est situé 65 chemin des combes la Lézardière entrée: 3 étage: 1 04100 MANOSQUE et enregistré sous le N° SAP800255978 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet à compter du 14 Mars 2014.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-bains, le 20 mars 2014

DIRECCTE PACA
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence
Rue des Sources - 04 100 - Plus du Tréjus
04 92 32 28 54

Le Directeur de l'Unité Territoriale

Eric POILLAZZON

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-486

**DIRECCTE PACA
Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797436573
N° SIRET : 79743657300019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence le 10 mars 2014 par Mademoiselle ERSILIA Brahic en qualité de esthéticienne à domicile, pour l'organisme VENUS BEAUTE- AUTO ENTREPRENEUR dont le siège social est situé la basse Greyere les hauts de Seyne 04140 SEYNE LES ALPES et enregistré sous le N° SAP797436573 pour les activités suivantes :

- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet à compter du 10 Mars 2014.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES,
DE LA COOPÉRATION ET DE L'ENTREPRISE,
Digne-les-Bains, le 26 Mars 2014
Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence
Le Directeur de l'Unité Territoriale
Eric POLLAZZON

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-492

**DIRECCTE PACA
Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799943246
N° SIRET : 79994324600014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence le 6 mars 2014 par Madame Marie-Hélène MELQUION en qualité de Dirigeant, pour l'organisme AIDE PERSONNELLE dont le siège social est situé 14 RUE DE LA PLATEFORME 04800 GREOUX LES BAINS et enregistré sous le N° SAP799943246 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

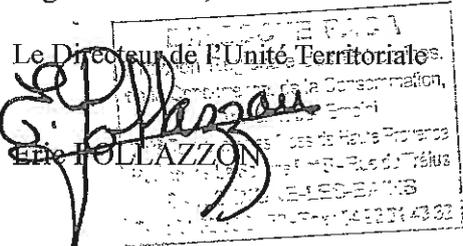
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet à compter du 6 Mars 2014

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-Bains, le 27 Mars 2014

Le Directeur de l'Unité Territoriale
S. P. P. P.
Marie-FOLLAZZON
Digne-les-Bains





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone Industrielle Saint Joseph
Rue des Artisans
04100 Manosque

Digne les Bains, le 6 mars 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-371

prononçant une amende administrative
en application de l'article R. 554-35 du Code
de l'Environnement

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 554-1, L. 554-4 et R. 554-29, R. 554-35 à R. 554-37 ;

VU l'arrêté du 30 juin 2012 portant approbation de prescriptions techniques prévues à l'article R.554-29 du code de l'environnement, dénommées « guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux » ;

VU la déclaration de sinistre notable en date du 13 Novembre 2013 établie par GrDF suite à l'endommagement avec fuite d'une canalisation de gaz par l'entreprise EIFFAGE lors de travaux réalisés le 07 Novembre 2013, Rue du rocher, à SISTERON (04200) sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 Janvier 2014;

VU le courrier en date du 26 Novembre 2013, effectivement reçu le 09 Décembre 2013 et informant, conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'Environnement, l'entreprise EIFFAGE de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'entreprise EIFFAGE formulées par courrier en date du 09 Janvier 2014 ;

Considérant que l'entreprise EIFFAGE, en ne respectant pas les précautions particulières définies par le guide technique relatif aux travaux à proximité de branchements dotés d'un affleurant visible depuis le domaine public, a sectionné un tuyau de distribution de gaz moyenne pression lors de travaux réalisés le 07 Novembre 2013, Rue du rocher, à SISTERON (04200) ;

Considérant que l'entreprise EIFFAGE, en ne tenant pas compte des dispositions à appliquer en cas d'endommagement d'un ouvrage, telles que définies par le guide technique précité, a procédé seule à la réparation de l'ouvrage endommagé sans en informer le gestionnaire du réseau GrDF ;

Considérant que l'entreprise EIFFAGE, qui ne pouvait ignorer les obligations légales et réglementaires mises à sa charge lors de tels travaux, s'est rendue passible, pour deux motifs, de l'amende administrative prévue au 10° de l'article R.554-35 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'entreprise EIFFAGE, en ne respectant pas les prescriptions susvisées, a provoqué l'endommagement avec fuite d'un réseau de distribution de gaz et a exposé potentiellement les passants et les riverains à un risque d'inflammation ou d'explosion ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE

Article 1 – Pour chacune des deux infractions exposées ci-dessus, une amende administrative d'un montant de mille euros (1 000€) est infligée à l'entreprise EIFFAGE, sise ZAC du prieuré, BP 34, 04350 MALIJAI, conformément au 10° de l'article R. 554-35 du Code de l'Environnement, soit un montant global de deux mille euros (2 000 €).

Un titre de perception d'un montant de deux mille euros (2000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille , par l'entreprise EIFFAGE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise EIFFAGE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
-

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRETE n° D0067-2014-SG du 31 mars 2014

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILLAERT, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2013 portant nomination Mme Anne-France DIDIER, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-649 du 3 avril 2013 portant délégation de signature à Mme Anne-France DIDIER, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRETE :

Article 1er - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-France DIDIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à MM. Marc NOLHIER, Laurent NEYER et Jean-François BOYER, directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n°2013-649 du 3 avril 2013 pour le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous :

- M. Laurent MICHELS, chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation ;
- M. Paul PICQ, chef du service biodiversité, eau et paysages ;
- M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie et logement ;
- M. Robert UNTERNER, chef du service transports et infrastructures ;
- M. Thibaud NORMAND, chef du service prévention des risques ;
- M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité sous-sols et canalisations ;
- Mme Carole CROS, chef de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- M. Vincent CHIROUZE, chef de l'unité territoriale des Alpes du Sud;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MICHELS, M. Marc AULAGNIER, adjoint au chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation ; En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Laurent MICHELS et Marc AULAGNIER, M. Jérôme BOSC, adjoint et chef de l'unité politiques des territoires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Laurent MICHELS, Marc AULAGNIER et Jérôme BOSC, Mme Catherine VILLARUBIAS, adjointe au chef de l'unité politiques des territoires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Laurent MICHELS, Marc AULAGNIER, et Jérôme BOSC ainsi que de Mme Catherine VILLARUBIAS, M. Christophe FREYDIER uniquement pour ce qui concerne les décisions issues de l'examen au cas par cas des documents soumis à évaluation environnementale ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICQ, Mme Caroline DEMARTINI, chef de l'unité biodiversité ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M Paul. PICQ et de Mme Caroline DEMARTINI, Anne ALOTTE, chef de l'unité eau et milieux aquatiques ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICQ et de Mmes Caroline DEMARTINI et Anne ALOTTE, M. Claude MILLO, chef de l'unité sites, paysages et impacts ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mme Géraldine BIAU ou Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, adjointes au chef de service ; Dans le domaine de compétences de leurs unités respectives, Mmes Géraldine BIAU, Isabelle TRETOUT, Fabienne FOURNIER-BERAUD et Astrid OLLAGNIER ainsi que M. Hervé WATTEAU, chefs d'unité au service énergie et logement ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibaud NORMAND, MM. Jean-Luc BUSSIERE et Pierre PERDIGUIER, adjoints au chef du service prévention des risques ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. CHIROUZE, M. VINCHES, adjoint au chef de l'Unité Territoriale des Alpes du Sud ;

Article 3 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous en matière de transferts transfrontaliers de déchets :

- M. Vincent CHIROUZE, chef de l'unité territoriale des Alpes du Sud;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent CHIROUZE, M. Pierre VINCHES, ingénieur au sein de l'unité territoriale des Alpes du Sud ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Vincent CHIROUZE et Pierre VINCHES, M. Pierre LECLERCQ, fonctionnel déchets au sein du service prévention des risques ;
- En cas d'absence de MM. Vincent CHIROUZE, Pierre VINCHES et Pierre LECLERCQ, M. Jean-Luc ROUSSEAU, chef de l'unité risques chroniques et sanitaires au sein du service prévention des risques.

Article 4 - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du SPR et sous l'autorité Mme Anne-France DIDIER, pour le contrôle des appareils à pression :

- M. Renald VOILLOT, chef de l'unité Équipements sous pression ;
- M. Jean-Marc GUERERO, chef de la cellule régionale Équipements sous pression ;
- M. Julien ALARY, adjoint au chef de la cellule régionale Équipements sous pression.

Article 5 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'URCT pour l'activité véhicules sous l'autorité de Mme Anne-France DIDIER :

Nom de l'agent	Grade
M. STROH Nicolas jusqu'au 30 avril 2014	IIM
Mme LOVAT Marie-Pierre	TSCEI
M. TORTOLA Denis	TSEI
M. CIGNETTI Pierre	TSEI
M. ALBOUY Gilbert	TSEI
Mme BAILLET Marie Thérèse	IDIM
M. LACROUX Alain	TSPEI
M. CHIAPELLO Maurice	TSEI
M. DEBREGAS Philippe	TSEI
M. PALOMBO Cyril	TSEI
M. MEKKAOUI Djilali	APE
M. HAFF Eric	TSEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCE

Article 6 -- Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la secrétaire générale de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Signé

Anne-France DIDIER



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général aux affaires régionales

Arrêté du 31 mars 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État.

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2013 portant nomination Mme Anne-France DIDIER, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-528 du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013336-0003 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Anne-France DIDIER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date du 18 janvier 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 4 août 2010 modifié par l'avenant n° 2 du 28 décembre 2010;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 16 février 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 11 janvier 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 07 février 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale des Alpes Maritimes et la DREAL;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes Maritimes et la DREAL PACA en date du 12 janvier 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes maritimes et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 4 août 2010, modifié par l'avenant n° 2 en date du 7 février 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale des Bouches du Rhône et la DREAL;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches du Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône et la DREAL PACA en date du 12 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 4 août 2010 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale du Var et la DREAL PACA;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 2 mars 2010 modifié par l'avenant n° 2 en date du 29 novembre 2010 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 24 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 10 mars 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 4 août 2010, modifié par l'avenant n° 2 en date du 01 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre le CETE Méditerranée et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 1er avril 2010 modifié par l'avenant n° 1 en date du 29 décembre 2010;
- Vu le contrat de service DREAL – CPCM en date du 16 décembre 2010 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 ;

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels le directeur de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

La Secrétaire générale et la responsable du centre de prestation comptables mutualisées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Signé

Anne-France DIDIER

Annexe - Sub-délégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

Programmes 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 159, 162, 174, 181, 190, 203, 206, 207, 215, 217, 219, 309, 333, 723, 751

Agent	grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE DEPENSES						VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE RECETTES				TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Investitures	déclarations de conformité	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire		
CHASTEL Brigitte	Attachée d'administration	Responsable du CPCM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CHRETIEN Soizic	Attachée d'administration	Adjointe au responsable du CPCM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
ORSONI Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier choruss	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
ROCCHI Annie	Adjoint administratif	Réfèrent métier choruss	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
BARTALONI Alain	Adjoint administratif	Réfèrent métier choruss	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
BELLONE-ANGIONI Béatrice	Technicien supérieur	Responsable de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
TUSCAN Marie-Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CADÉ Chantal	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
DONNET Adeline	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
MESSAOUD Najah	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 28 mars 2014

Arrêté n° 2014-062

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 85
Commune de Mirabeau
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 25 février 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise cozzi en date du 27 mars 2014.

CONSIDERANT que pour sécuriser une zone d'entrée et de sortie de camions, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 85.

A R R E T E

Article 1er :

Du lundi 31 mars au vendredi 11 avril 2014, la circulation des véhicules sur la RN 85 du PR 30+900 au PR 31+100 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 ::

Au droit de la zone définie à l'article 1 :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 70 km/h,
- le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables les jours ouvrables de 7h00 à 19h00, sauf les jours hors chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Cozzi. Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

M. le Chef du CEI de Digne les Bains est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

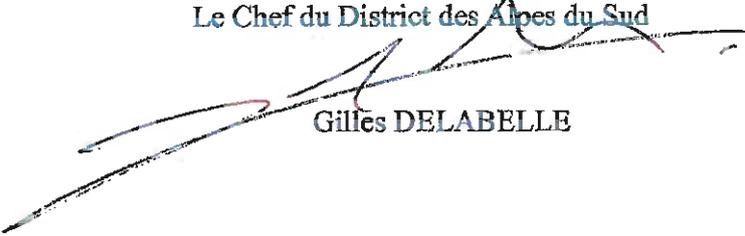
Article 6 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
- M. le Chef du CEI de Digne les Bains,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Maire de la commune de Mirabeau (pour affichage).
- Entreprise Cozzi (affichage au droit du chantier).

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud


Gilles DELABELLE

Digne-les-Bains, le 26 mars 2014

ARRETÉ

portant subdélégation de signature aux agents de la direction des services départementaux des Alpes-de-Haute-Provence pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

**LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation et en particulier le titre II de l'annexe, relatif à l'organisation des services de l'administration de l'éducation,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 7 février 2014 nommant Monsieur Eric LAVIS directeur académique des services de l'éducation nationale du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfète du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-211 du 12 février 2014 donnant délégation de signature à M. LAVIS, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté du 24 février 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction des services départementaux des Alpes-de-Haute-Provence, en son article 1^{er},

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 24 février 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction des services départementaux des Alpes-de-Haute-Provence pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat est abrogé.

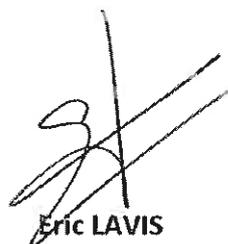
Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LAVIS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-211 du 12 février 2014 précité, sera exercée dans les conditions suivantes :

M. Bernard COLCY – Secrétaire Général
Mme Marie-Ange ROLLET – Chef de Pôle
Mme Marie-Christine BARBERO – Chef de Pôle

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Eric LAVIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



**CONSEIL
GÉNÉRAL**

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT N° 2014 - 438
Fixant le prix de journée
applicable à compter du 1^{er} avril 2014

Au service éducatif en milieu ouvert « SEMO »
13, Boulevard Victor-Hugo
04000 Digne-les-Bains

LE PREFET
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi N° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico- sociale ;
- VU le dossier budgétaire présenté par l'établissement ;
- VU le rapport du Pôle solidarités et de la direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
- SUR proposition de Madame la Directrice générale adjointe au Pôle solidarités et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

ARRESENT:

ARTICLE 1^{er} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2014 au service éducatif en milieu ouvert « SEMO » sis 13, Boulevard Victor-Hugo à Digne-les-Bains est fixé à 9,01 euros.

Il correspond à une prise en charge facturée à compter du jour de la décision administrative ou judiciaire correspondante et pour toute la période qui s'y rapporte.

ARTICLE 2 : Le délai de recours prévu à l'article 10 de la loi n° 90.86 du 23/01/1990 est fixé à un mois à compter de la notification du présent arrêté et doit être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon . **D.R.J.S.C.S. (direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) Rhône Alpes, 245 Rue Garibaldi- 69422 LYON Cedex 03 - Tél : 04.72.61.40.42)**

ARTICLE 3 : La Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse, la Secrétaire générale de la Préfecture, Le Directeur général des services du Conseil général des Alpes de Haute-Provence, la Directrice générale adjointe au Pôle solidarités, le Directeur du service, la Présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Digne-les-bains, le **20 MARS 2014**

Le Président du Conseil général,
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
au Pôle solidarités



Catherine GUILLAUME

~~Le Préfet~~ par délégation
La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT